

Titre	Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption »
Document	Doc. préél. No 8 de mai 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Points 10 à 15
Mandat(s)	C&R No 27 du CAGP de 2020 ; C&D No 21 du CAGP de 2022
Objectif	Faciliter les discussions lors de la réunion de la CS de 2022
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	s.o.
Documents connexes	Doc. préél. No 3 de février 2020 – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Réponses au Questionnaire Réponses des États aux profils d'État

Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption »

Table des matières

1. CONTEXTE	4
2. SERVICES POST-ADOPTION	5
2.1. Pratiques générales des États en matière de services post-adoption	5
2.2. Autorités et organismes fournissant des services post-adoption	6
2.3. Accès aux services post-adoption.....	8
2.4. Développer et informer sur les services post-adoption.....	9
2.4.1. Développer les services : écouter la voix des adoptés.....	9
2.4.2. Informer sur les services post-adoption.....	10
2.4.3. Recherche	10
2.5. En préparation de la réunion de la CS de 2022	10
3. RECHERCHE DES ORIGINES	12
3.1. Préalable à la recherche des origines : collecte et conservation des informations.....	12
3.1.1. Pratiques générales des États en matière de conservation des informations	12
3.1.2. Autorités responsables de la conservation des informations.....	13
3.1.3. Centralisation des informations conservées	13
3.1.4. Conservation indéfinie des informations	15
3.2. Pratiques générales des États en matière de recherche des origines	16
3.3. Personnes ayant accès aux informations dans le cadre d'une recherche des origines.....	17
3.4. Services post-adoption dans le cadre de la recherche des origines : accès aux informations avec des conseils appropriés	18
3.5. La recherche des origines à la lumière des règles relatives à la protection des données, à la confidentialité et au respect de la vie privée	21
3.6. Lorsqu'une recherche des origines aboutit... ..	23
3.6.1. ... à des informations incomplètes ou à l'absence d'information.....	23
3.6.2. ... à la découverte de pratiques illicites.....	23
3.7. Solutions possibles pour accroître les chances d'accès aux informations sur les origines	24
3.7.1. Préparation des FPA à une future recherche des origines de l'adopté.....	24
3.7.2. Tests ADN dans le cadre de la recherche des origines	25
3.8. Statistiques relatives aux adoptés qui recherchent leurs origines	27
3.9. En préparation de la réunion de la CS de 2022	28
4. RAPPORTS DE SUIVI DE L'ADOPTION	31

4.1. Pratiques générales et expérience des États en matière de rapports de suivi de l'adoption ..	31
4.2. Exigences relatives aux rapports de suivi de l'adoption.....	32
4.2.1. Formulaires modèles	32
4.2.2. Durée et fréquence de production des rapports de suivi.....	32
4.2.3. Exigences relatives à la rédaction et à d'autres aspects	33
4.3. Rapports de suivi de l'adoption incomplets ou absents	33
4.4. Utilisation des rapports de suivi de l'adoption par les États d'origine à réception	35
4.5. En préparation de la réunion de la CS de 2022	35
5. ÉCHECS DE L'ADOPTION <i>POSTÉRIEURS</i> À LA RÉALISATION DE L'ADOPTION	36
5.1. Expérience des États concernant les échecs de l'adoption.....	36
5.2. Causes d'échec de l'adoption.....	36
5.3. Coopération en cas d'échec de l'adoption.....	37
5.3.1. Coopération entre les autorités compétentes et les Autorités centrales des États d'accueil	37
5.3.2. Coopération entre l'État d'accueil et l'État d'origine	38
5.3.3. Coopération dans le contexte de la Convention Protection des enfants de 1996 ...	39
5.4. Solutions possibles en cas d'échec de l'adoption.....	39
5.5. En préparation de la réunion de la Commission spéciale de 2022	41
5.5.1. Améliorer les pratiques intervenant au cours de la procédure d'adoption	41
5.5.2. Améliorer les pratiques postérieures à la réalisation de l'adoption	42
5.6. Statistiques sur les échecs de l'adoption	43
5.7. En préparation de la réunion de la CS de 2022	43
6. FUTURS TRAVAUX POSSIBLES SUR LES QUESTIONS POSTÉRIEURES À L'ADOPTION	45
Notes de fin	46

Symboles



Documents de la HCCH et autres ressources



Idées possibles de discussion pour la réunion de la CS

ABRÉVIATIONS¹

Convention de 1993 ou Convention	<i>Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i>
AC	Autorité centrale
BP	Bureau Permanent de la HCCH
C&R	Conclusions et Recommandations
EA	État d'accueil
EO	État d'origine
FPA	Futurs parents adoptifs
GBP No 1	<u>Guide de bonnes pratiques No 1</u> « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention [...] de 1993 sur l'adoption internationale »
GBP No 2	<u>Guide de bonnes pratiques No 2</u> « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption »
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
ISE	Intérêt supérieur de l'enfant
OAA	Organisme agréé pour l'adoption
PE	Profil d'État
Questionnaire No 1 de 2020	<u>Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993</u>
Rapport explicatif	<u>Rapport explicatif</u> sur la Convention Adoption de 1993 par G. Parra-Aranguren
SPA	Services post-adoption

¹ Principalement utilisées dans les tableaux, les graphiques et les notes de fin.

1. CONTEXTE

1. Ce document de réflexion résume les vues de certains États sur les pratiques et les défis actuels relatifs à certains aspects de la période postérieure à l'adoption, tout en soulignant quelques bonnes pratiques¹. Partant de ces vues, il suggère quelques idées et questions pour réflexion et discussion lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention Adoption de 1993 ou, simplement, la Convention), qui se tiendra du 4 au 8 juillet 2022².
2. Les informations présentées se fondent sur les réponses données par 66 Parties contractantes à la Convention à un questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (Questionnaire No 1 de 2020)³, ainsi que sur les réponses données par les Parties contractantes dans leur profil d'État⁴. D'autres informations ont été insérées lorsque c'était pertinent.
3. Afin de faciliter les discussions de la CS, ce document contient aussi des renvois aux articles concernés de la Convention Adoption de 1993, ainsi qu'aux documents de la HCCH et aux Conclusions et Recommandations convenues par les Parties contractantes à la Convention. Il ne prétend pas toutefois présenter un panorama exhaustif du suivi de l'adoption, car il s'attache principalement à certains aspects qui pourraient nécessiter des discussions complémentaires.
4. Ce document est structuré comme suit :
 - services post-adoption, en particulier, conseils et soutien⁵ (section 2) ;
 - recherche des origines, comprenant la collecte et la conservation des informations et l'accès à celles-ci (section 3) ;
 - rapports de suivi de l'adoption (section 4) ;
 - échecs de l'adoption (section 5) ;
 - futurs travaux possibles sur les questions postérieures à l'adoption (section 6).

2. SERVICES POST-ADOPTION

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 9(c) : « Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour : [...]

c. promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;[...] ».

Documents de la HCCH

- Rapport explicatif : para. 234 et 235.
- GBP No 1 : para. 579 à 589.

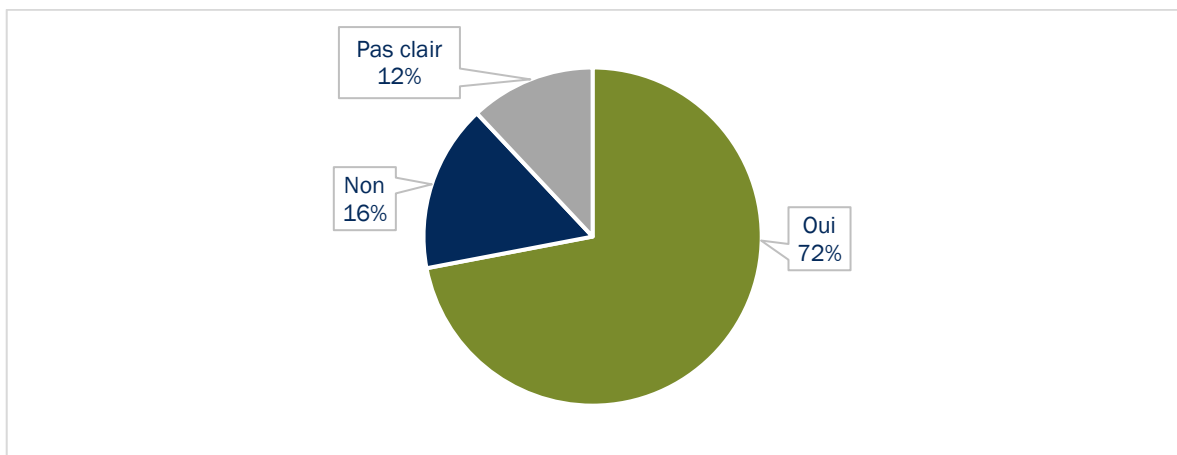
5. L'adoption n'est pas un événement isolé mais un processus de toute une vie. Par conséquent, « les obligations posées par la Convention aux États contractants ne disparaissent pas »⁶ lorsque la décision d'adoption est rendue et que l'enfant commence à vivre avec la famille adoptive. La Convention exige aussi que les États s'acquittent d'un ensemble de fonctions générales qui peuvent être pertinentes pour certaines adoptions, comme la fourniture de conseils et de services post-adoption afin d'aider l'adopté et sa famille à s'adapter à la nouvelle situation et au nouvel environnement⁷. Selon les mots des adoptés, les services post-adoption et, en particulier, le soutien après l'adoption sont « l'élément le plus requis et nécessaire pour encourager des résultats positifs pour l'adoption internationale ». ⁸

2.1. Pratiques générales des États en matière de services post-adoption

6. Les services post-adoption sont en grande partie prévus par les États d'accueil car c'est là, en général, que vivent l'adopté et la famille adoptive.

Graphique 1 : Services post-adoption⁹

Graphique 1.a : Les États d'accueil fournissent-ils des services post-adoption spécialisés ?

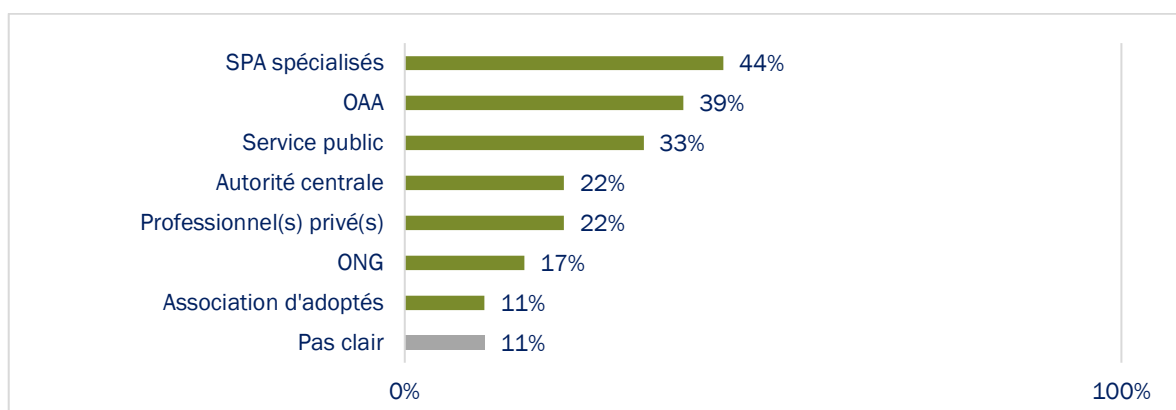


7. Bien que la Convention ne précise pas la nature ni l'étendue des services post-adoption, les types de services fournis par les États d'accueil peuvent être les suivants :
- soutien général¹⁰, conseils (en groupes ou individualisés)¹¹, informations après l'adoption¹², soutien psychosocial¹³, orientation vers d'autres services¹⁴, formations et

- séminaires sur la parentalité et l'éducation¹⁵, ateliers parent / enfant¹⁶, groupes de discussion ou de soutien¹⁷, assistance téléphonique confidentielle¹⁸.
- aide au maintien des liens culturels avec l'État d'origine, demandes d'informations auprès de cet État et préparation de visites sur place¹⁹ ;
 - formations spécialisées sur les questions liées à l'adoption pour les professionnels qui travaillent avec des adoptés²⁰.
8. Dans les États d'origine, étant donné que les adoptés n'y vivent plus, les services post-adoption sont souvent ciblés sur les adoptions nationales ou sur la recherche des origines (voir *infra* section 3). Cependant, certains États d'origine fournissent des services de soutien orientés vers les adoptés internationaux. À titre d'exemple, un État a établi des lignes directrices pour les services post-adoption spécialisés afin de répondre au nombre croissant de demandes émanant des adoptés²¹. D'autres États suivent les progrès de l'enfant après l'adoption (en particulier, par le biais de rapports de suivi de l'adoption – voir section 4) et proposent un soutien et une assistance²².
9. Quelques défis :
- absence de services post-adoption spécialisés ou services défaillants ;
 - services uniquement fournis sur demande²³ ;
 - absence de spécialisation dans le domaine des services d'adoption *internationale* ; de ce fait, les différences de culture, de langue, etc. ne sont pas correctement prises en compte.
10. Exemples de bonnes pratiques :
- approche pluridisciplinaire de la fourniture des services (par ex. médicale, sociale, culturelle)²⁴ ;
 - fourniture de services post-adoption adaptés aux adoptés enfants ;
 - services post-adoption individualisés visant à répondre aux besoins propres à chaque adopté ou famille adoptive²⁵ ;
 - promotion des liens culturels avec l'État d'origine de l'adopté et aide à l'établissement et au maintien de liens avec l'État d'origine²⁶ ; conseils et soutien pour faire face au racisme ;
 - activités de formation, lignes directrices, vidéos d'information et autres supports conçus par des professionnels.

2.2. Autorités et organismes fournissant des services post-adoption

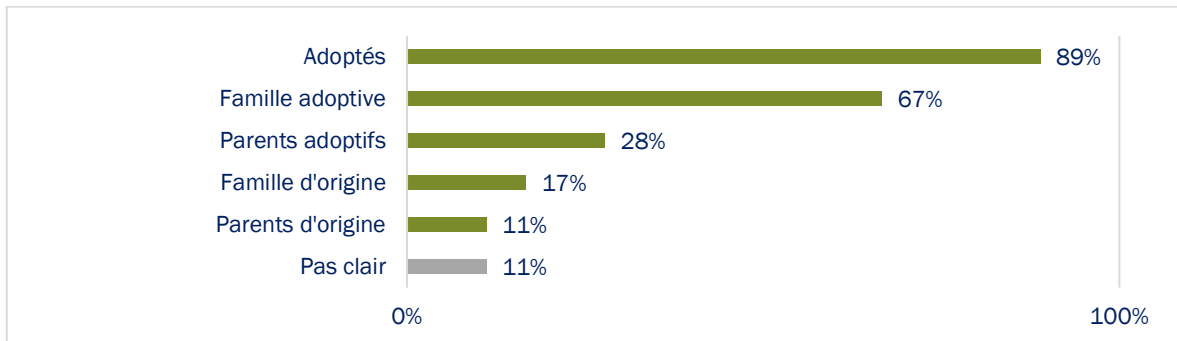
Graphique 1.b : Qui est chargé de la fourniture de services post-adoption dans l'État d'accueil²⁷ ?



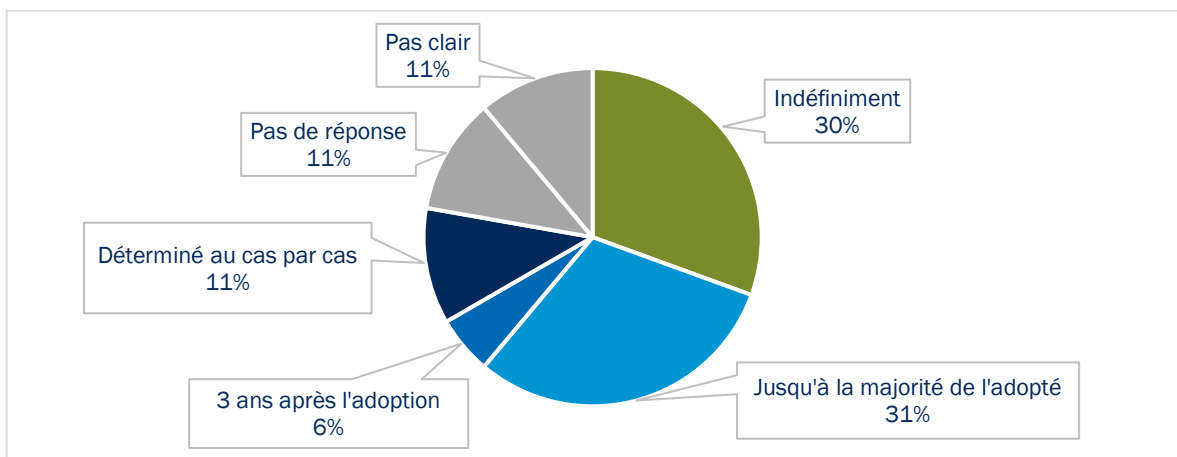
11. Quelques États coordonnent les services au cas par cas, ce qui peut permettre, lorsque les adoptés ont des besoins multiples, d'y répondre par une mesure coordonnée des différentes autorités compétentes²⁸.
12. En outre, de nombreuses associations d'adoptés ont été créées ces dernières années. Dans certains cas, elles regroupent les adoptés de différents États d'origine qui vivent dans un certain État d'accueil, ou bien des adoptés d'un certain État, groupe d'États ou continent d'origine indépendamment de l'État où ils vivent²⁹.
13. En ce qui concerne les professionnels intervenant dans les services post-adoption, dans certains États, ce sont les mêmes professionnels qui préparent les futurs parents adoptifs (FPA) et fournissent les services post-adoption³⁰, tandis que dans d'autres, ce sont des professionnels différents³¹. Dans d'autres États encore, les professionnels qui interviennent dépendent de la région ou du dossier considéré³².
14. Lorsque ce sont les mêmes professionnels qui interviennent dans les services post-adoption, certains États ont observé une plus grande confiance de la part des familles adoptives, ainsi qu'une meilleure compréhension et une plus grande continuité des services fournis³³. Dans d'autres États, les professionnels font partie d'équipes différentes, mais au sein d'un réseau commun, et peuvent être amenés à collaborer³⁴.
15. Quelques défis :
 - absence de formation ou formation insuffisante des intervenants fournissant des services post-adoption³⁵ ;
 - manque de coopération et de coordination entre les autorités et les associations d'adoptés, qui peuvent avoir des suggestions utiles et des expériences à partager ;
 - difficulté à garantir un échange d'informations efficace entre les services publics intervenant dans la fourniture de services à la famille adoptive et l'Autorité centrale³⁶.
16. Exemples de bonnes pratiques :
 - services post-adoption spécialisés fournis par des professionnels ou des centres d'adoption spécialement formés aux questions relatives à l'adoption (par ex. équipes psychosociales formées à la prise en charge des traumatismes)³⁷ ;
 - services post-adoption fournis par les adoptés à titre pleinement professionnel³⁸ ;
 - organismes agréés pour l'adoption (OAA), groupes de soutien et praticiens facilitant les contacts entre les adoptés ayant des expériences de vie similaires³⁹ ;
 - large réseau d'organisations communautaires, de ressources communautaires et de spécialistes qui facilite la collaboration et les orientations⁴⁰ ;
 - coopération entre les autorités des États d'origine et les Autorités centrales ou les OAA des États d'accueil en matière de soutien aux adoptés⁴¹.

2.3. Accès aux services post-adoption

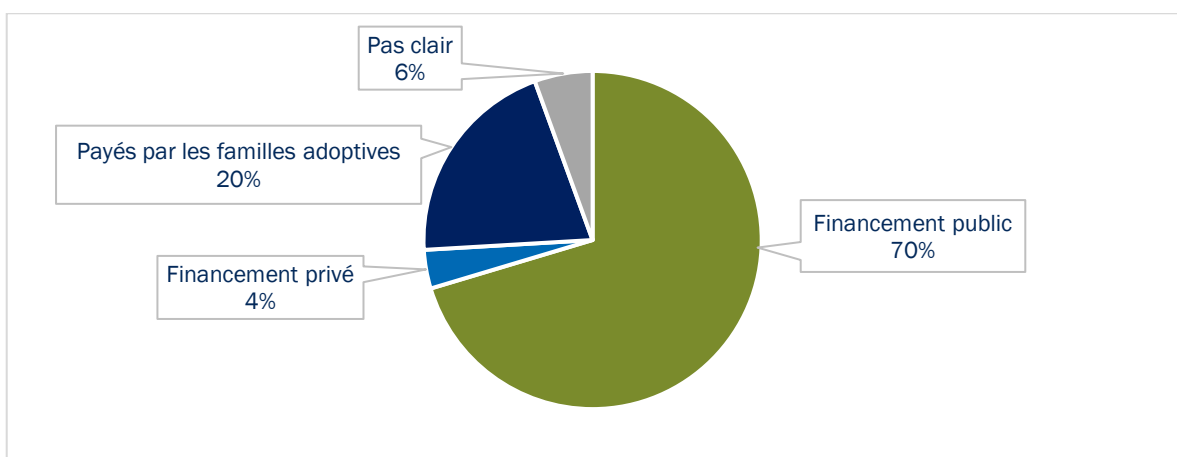
Graphique 1.c : À qui les services sont-ils fournis⁴² ?



Graphique 1.d : Pendant combien de temps les services sont-ils fournis⁴³



Graphique 1.e : Comment les services post-adoption sont-ils financés⁴⁴ ?



17. Quelques défis :

- les services ne sont pas toujours ciblés sur les besoins réels des adoptés ;
- les adoptés qui vivent dans des régions reculées ou rurales n'ont pas facilement accès aux services⁴⁵ ;
- les services de soutien et documents généralistes ne répondent pas aux besoins des

adoptés, en particulier des enfants qui ont des besoins spéciaux ou des adoptés plus âgés⁴⁶ ;

- les familles adoptives hésitent parfois à contacter quelqu'un car elles sont gênées de demander de l'aide ou craignent d'avoir sous-estimé les besoins de l'adopté⁴⁷ ;
- les familles adoptives ne veulent pas d'intervention de tiers après l'adoption⁴⁸ ;
- absence ou insuffisance de services pour les parents et familles d'origine ;
- coût des services post-adoption :
 - les services rendus aux adoptés ont un coût et ne sont pas gratuits ;
 - certains services ou soutiens ne sont gratuits que pendant un certain temps ou pour certaines questions ;
 - le coût des services varie et n'est pas standardisé ;
 - les coûts sont encore plus élevés lorsque les services sont fournis par des professionnels privés ou lorsque les services post-adoption doivent être fournis pendant une période prolongée.

18. Exemples de bonnes pratiques :

- un soutien est apporté non seulement aux adoptés mais aussi à leur famille adoptive et à leur famille d'origine⁴⁹ ;
- le soutien apporté tient compte des différents besoins des adoptés et de leurs familles adoptives⁵⁰, ainsi que des parents, des frères et sœurs ou de la famille étendue d'origine ;
- un soutien renforcé est prévu pour les enfants ayant des besoins spéciaux (par ex. visites supplémentaires proposées, création de groupes de soutien pour les familles adoptives qui vivent des expériences similaires, travailleurs sociaux accompagnant les familles adoptives aux réunions avec des psychologues) ;
- les services post-adoption, y compris les groupes de soutien et les associations, sont financés par l'État et sont fournis gratuitement⁵¹.

2.4. Développer et informer sur les services post-adoption

2.4.1. Développer les services : écouter la voix des adoptés

19. Il est important que les services post-adoption apportent une réponse adaptée aux besoins des adoptés et de leurs familles adoptives. Lors de la mise en place des services post-adoption, plusieurs États ont consulté des adoptés afin de faciliter la conception, les critères techniques et la supervision des services spécialisés à proposer⁵². Les États ont pris en compte la voix des adoptés de la manière suivante :

- en consultant directement les adoptés et leurs familles⁵³ ;
- en invitant les adoptés à soumettre des propositions écrites sur l'accès aux services et leur conception⁵⁴ ;
- en tenant compte des observations et recommandations des adoptés présentées en leur nom par les organisations d'adoptés⁵⁵ ;
- en invitant les adoptés à participer à des séminaires d'information ciblés sur les FPA⁵⁶ ;
- en demandant aux adoptés de compléter un questionnaire anonyme sur leur satisfaction à l'égard des services⁵⁷ ;
- en créant un programme de parrainage permettant aux adoptés de s'apporter un soutien mutuel⁵⁸ ;
- en veillant à ce que les adoptés aient un siège au sein des comités consultatifs ou conseils indépendants⁵⁹ ;
- en fournissant des services post-adoption où certains des professionnels sont des adoptés.

20. Cependant, certains adoptés pensent qu'il faut faire davantage et qu'il existe un écart entre les services fournis et les besoins des adoptés. C'est pourquoi certains d'entre eux ont créé leur propre association qui offre les services et le soutien dont ils ont besoin⁶⁰.

2.4.2. Informer sur les services post-adoption

21. Pour que les adoptés et leurs familles aient accès à ces services, ils doivent en connaître l'existence.
22. Quelques défis :
- les adoptés ou leurs familles adoptives ne connaissent pas toujours l'étendue ou l'ampleur des services dont ils peuvent bénéficier⁶¹.
23. Exemples de bonnes pratiques :
- le public est informé et sensibilisé aux adoptions⁶² ;
 - l'information, la préparation et la formation des FPA concernant les services post-adoption sont assurées tout au long de la procédure d'adoption, y compris dans les étapes initiales (par ex. FPA informés des services lors des formations préalables à l'adoption).
 - les informations sur les services post-adoption sont publiques ou disponibles en ligne (par ex. sites web, réseaux sociaux, dépliants, brochures, journaux) ;
 - les autorités promeuvent et recommandent activement les services post-adoption disponibles ;
 - une adresse électronique publique est disponible pour les questions des adoptés et de leurs familles⁶³.

2.4.3. Recherche

24. Outre les commentaires émanant des adoptés et de leurs familles, il importe également que les États évaluent l'efficacité et l'adéquation des services post-adoption qu'ils fournissent afin de poursuivre leur développement. Certains États ont effectué des recherches sur leurs services post-adoption dans le cadre d'études exhaustives, d'enquêtes anonymes, de commissions de suivi et de diagnostics post-adoption⁶⁴.
25. Dans un État, des recherches indirectes ont été menées par les autorités publiques de santé sur la capacité des adoptés à s'adapter à leur nouveau foyer, ce qui donne des éléments d'information sur le besoin de services post-adoption. D'autres États mènent actuellement des projets de recherche⁶⁵.

2.5. En préparation de la réunion de la CS de 2022



26. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :
- a) Comment les États peuvent-ils développer de nouveaux services post-adoption spécialisés et de qualité ?
 - b) Que peut-on faire pour garantir l'accès des services post-adoption non seulement aux adoptés et aux familles adoptives, mais aussi aux familles d'origine ?
 - c) Comment les États peuvent-ils mieux former les professionnels pour répondre aux besoins spécifiques des adoptés et de leurs familles ?

- d) Comment les États peuvent-ils développer les services spécialisés pour les enfants qui ont des besoins spéciaux ?
- e) Comment les États peuvent-ils veiller à ce que les pouvoirs publics financent (ou subventionnent en majeure partie) de nouveaux services post-adoption spécialisés et de qualité ?
- f) Comment les États peuvent-ils s'assurer que les adoptés et leurs familles ont connaissance de ces services et peuvent y accéder aisément ?
- g) Comment les États peuvent-ils mieux tenir compte du rôle que les adoptés peuvent jouer pour s'assurer de l'adéquation des services post-adoption à leurs besoins ?
- h) Que peut-on faire pour favoriser des recherches complémentaires sur l'adéquation des services post-adoption aux besoins des adoptés et de leurs familles et comment améliorer ces services post-adoption ?

Lectures complémentaires

- EurAdopt, *EurAdopt's Demand for Minimum Standards for Post-Adoption Services*, 2019.
- Service Social International / Centre de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI / CIR), « Suicide des adoptés internationaux : l'urgence de mener des recherches et de collecter des données afin d'informer les services post-adoption », *Bulletin mensuel*, No 255, septembre - octobre 2021, p. 10-12.

3. RECHERCHE DES ORIGINES

27. Le droit d'un adopté d'obtenir des informations sur ses origines est solidement établi en droit international, en particulier dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE, art. 7 et 8) et dans la Convention Adoption de 1993 (art. 30). Connaître ses origines fait partie de l'identité d'un adopté, la recherche de ces origines est donc très importante pour lui. Aujourd'hui, un nombre croissant d'adoptés recherchent leurs origines ; la recherche des origines s'est donc imposée comme un sujet essentiel de l'adoption, pour lequel des informations et orientations complémentaires sont nécessaires.

3.1. Préalable à la recherche des origines : collecte et conservation des informations

Convention HCCH Adoption de 1993

Quelle autorité ? Quelles informations ?

Article 9a : « Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour : a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ; » [...].

Article 30(1) : « Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. »

Documents de la HCCH

Le dossier d'adoption « doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique » (CS 2010, C&R No 28).

- Rapport explicatif, para. 229 à 231 ; 506 à 511.
- GBP No 1 : para. 564 à 571.

3.1.1. Pratiques générales des États en matière de conservation des informations

28. Dans de nombreux États, la collecte et la conservation des informations sont régulées par la législation ou la réglementation (sur l'adoption)⁶⁶. En outre, quelques États ont établi des guides ou lignes directrices spécifiques pour aider leurs autorités et organismes à rassembler et conserver ces informations⁶⁷. Certains États ont également entrepris de numériser toutes les informations⁶⁸.
29. Quelques défis :
- les informations (dans leur intégralité) ne sont pas correctement rassemblées ou conservées (y compris les situations dans lesquelles les informations sont modifiées et les informations d'origine ne sont pas conservées) ;
 - la plupart des informations sont conservées par des organismes privés (par ex. OAA, institutions pour enfants)⁶⁹ ;
 - aucune procédure n'est prévue pour la gestion et la conservation des dossiers lorsqu'un organisme d'adoption cesse ses activités ;

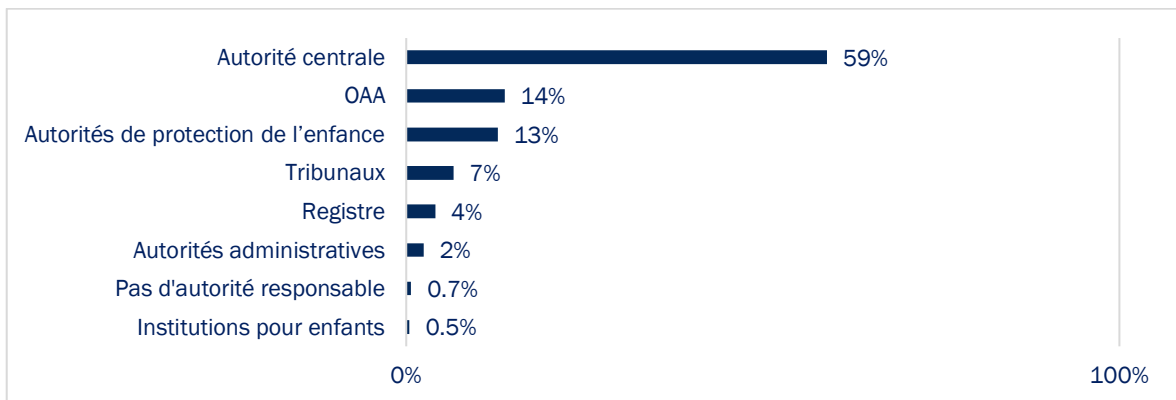
- il y a un sentiment que la responsabilité de la conservation des dossiers d'adoption incombe uniquement à l'État d'origine et non à l'État d'accueil⁷⁰.

30. Exemples de bonnes pratiques :

- collecte et conservation de l'ensemble des informations par une autorité unique ;
- numérisation de toutes les informations disponibles afin d'en faciliter la préservation et la conservation.

3.1.2. *Autorités responsables de la conservation des informations*

Graphique 2 : Autorités responsables de la conservation des informations⁷¹



3.1.3. *Centralisation des informations conservées*

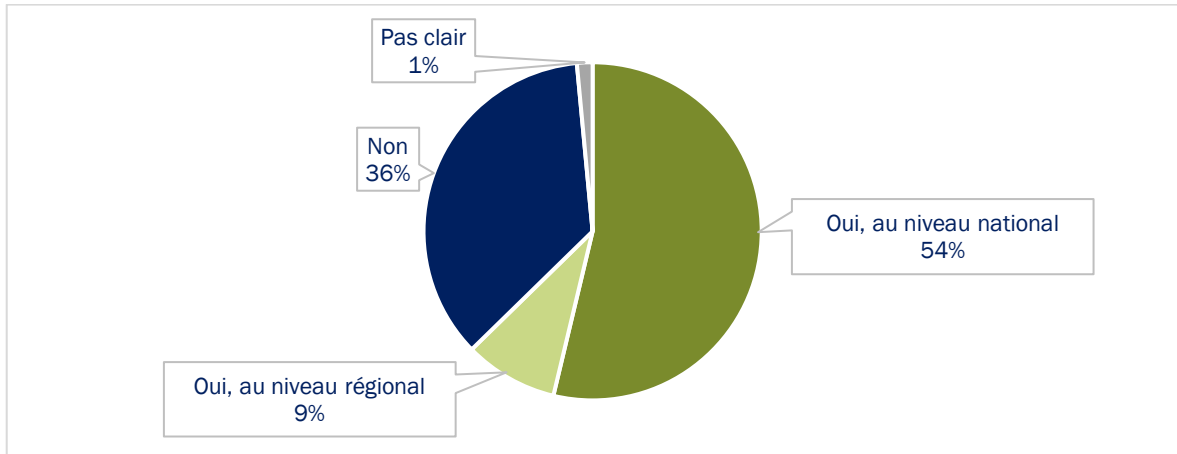
Documents de la HCCH

« [L]es **archives pourraient être centralisées**, c'est-à-dire que les organismes agréés pourraient remettre à une autorité compétente (qui pourrait être l'Autorité centrale) les dossiers relatifs aux procédures d'adoption menées à terme afin de les conserver. » (GBP No 2, para. 129).

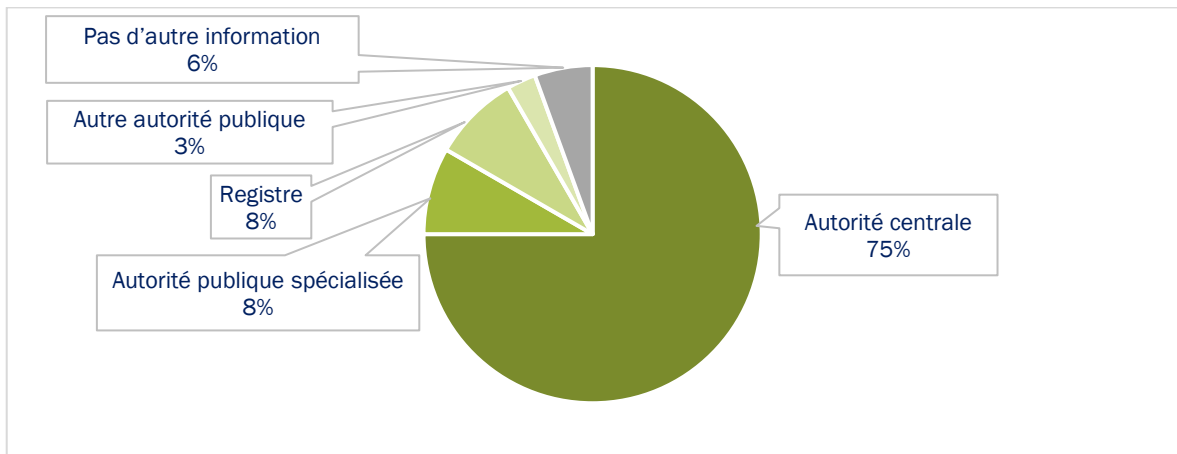
31. La centralisation des informations permet de conserver toutes les données sous la responsabilité d'une autorité publique unique. À cette fin, les autorités et organismes intervenant dans la procédure d'adoption fournissent (une copie de) toutes les informations en leur possession à l'autorité publique désignée. La centralisation améliore la conservation, la sécurité, l'efficacité (économique) et l'accessibilité des informations.

Graphique 3 : Centralisation des informations⁷²

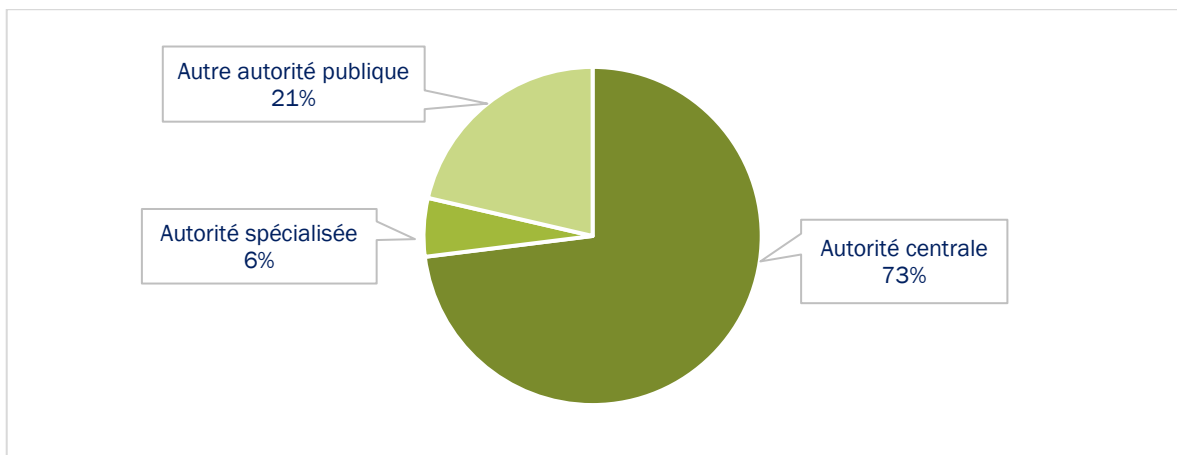
Graphique 3.a : Les informations sont-elles centralisées ?



Graphique 3.b : Oui, au niveau *national* – Autorités centralisant les informations



Graphique 3.c : Oui, au niveau *régional* – Autorités centralisant les informations



32. Quelques défis :

- les informations ne sont pas toujours centralisées et sont conservées par différents organismes et autorités ;
- manque de compréhension ou de sensibilisation aux avantages de la centralisation des informations ;
- absence de mandat de certaines Autorités centrales pour centraliser les informations ;
- les OAA ou les agences⁷³ refusent de communiquer leurs dossiers pour la centralisation ;
- les autorités compétentes ne peuvent pas obliger les OAA ou les agences à communiquer leurs dossiers pour la centralisation⁷⁴ ;
- coût de la centralisation (par ex., espace pour la conservation physique des informations, numérisation) ;
- les différentes informations relatives à une même adoption sont conservées par des autorités ou organismes différents qui ne sont pas toujours en mesure de fournir des copies de ces informations aux fins de leur conservation par l'autorité centralisatrice (ou qui ne le souhaitent pas).

33. Exemples de bonnes pratiques :

- certains États centralisent les informations sur l'adoption, au moins pour les adoptions réalisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire ;
- les autorités et les organismes (privés) intervenant dans la procédure d'adoption fournissent une copie de toutes les informations dont ils disposent à l'autorité publique centralisatrice désignée⁷⁵ ;
- au minimum, si la centralisation est impossible :
 - les informations sont conservées par des autorités publiques ;
 - un point de contact est créé pour **recenser** toutes les informations disponibles conservées par les différentes autorités⁷⁶.

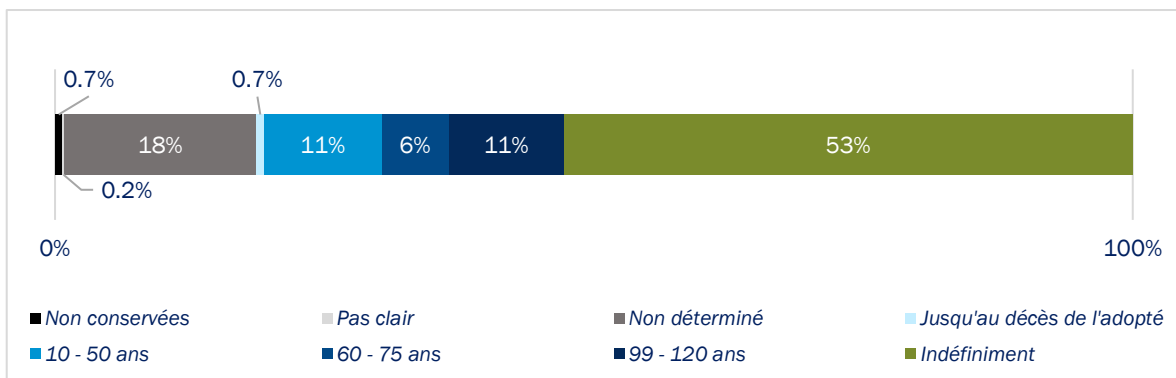
3.1.4. Conservation indéfinie des informations

Documents de la HCCH

Il a été recommandé aux États d'accueil et aux États d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam* (CS de 2010, C&R No 13).

Les documents concernant les dossiers d'adoption devraient être conservés en conformité avec les lois de l'État et de préférence de manière indéfinie [...] (GBP No 2, para. 129).

Graphique 4 : Pendant combien de temps les informations sont-elles conservées⁷⁷ ?



34. Quelques défis :

- pas de réglementation claire quant à la durée de conservation des informations ;
- les informations ne sont pas conservées indéfiniment.

3.2. Pratiques générales des États en matière de recherche des origines

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 30(2) : « [Les autorités compétentes d'un État contractant] assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant [aux] informations [qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille], avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État. »

Article 31 : « Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises. »

Documents de la HCCH

- Rapport explicatif : para 512 à 525.
- GBP No 1 : para. 572 à 578.

35. La législation de nombreux États prévoit l'accès aux informations relatives aux origines⁷⁸. De nombreux États ont également établi des guides, des manuels, des protocoles, des lignes directrices, des dépliants ou d'autres documents sur la recherche des origines qui peuvent être destinés aux praticiens ou aux adoptés et à leurs familles⁷⁹. D'autres États ont entrepris d'établir des documents de ce type⁸⁰. Dans un État, un centre spécialiste de la recherche des origines (pour les adoptés, mais aussi pour les enfants conçus avec un donneur) a été créé⁸¹, et un processus analogue est en cours dans un autre⁸².

36. Quelques défis :

- les informations sont parfois difficiles d'accès ;
- les informations ne sont pas accessibles sans frais aux adoptés et sont uniquement fournies moyennant paiement (d'une somme importante) ;
- les informations ne sont pas présentées dans leur intégralité à l'adopté (voir *infra* section 3.5) ;
- les ressources pour retrouver les informations sont insuffisantes ;
- méconnaissance de l'importance pour les adoptés de connaître leurs origines pour différentes raisons : juridiques, médicales (pour prévenir les maladies héréditaires) et psychosociales (connaissance de la famille étendue, questions existentielles, etc.).

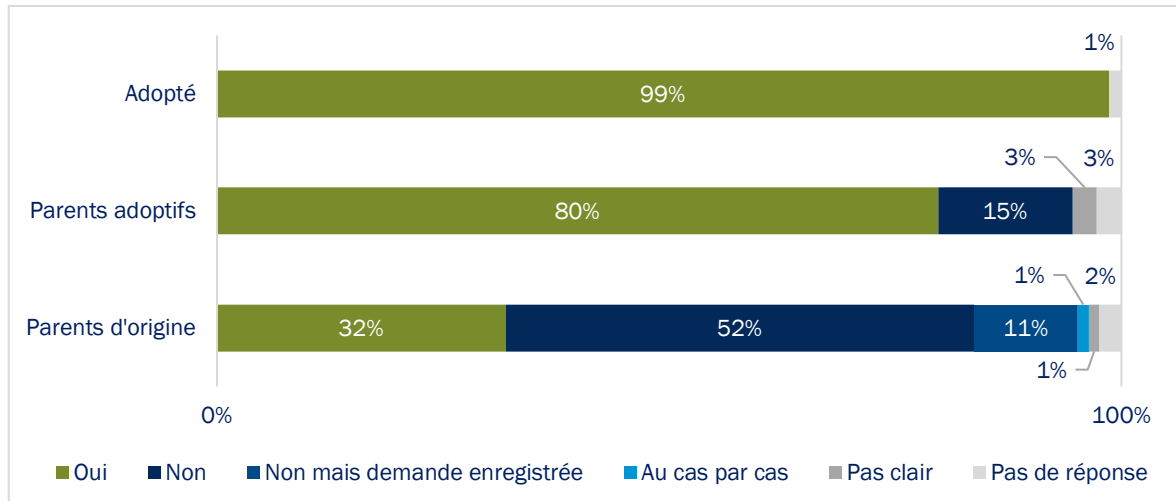
37. Exemples de bonnes pratiques :

- informations aisément accessibles et fournies gratuitement dans leur intégralité aux adoptés ;
- numérisation des informations avec fonction de recherche des documents scannés afin de faciliter les recherches et de trouver les informations plus vite et plus efficacement ;
- coopération entre les chercheurs et les associations pour améliorer les pratiques⁸³ ;
- promotion des adoptions ouvertes⁸⁴ ;

- prévention : collaboration étroite des autorités avec les FPA au cours de la procédure d'adoption afin de s'assurer qu'ils mesurent l'importance de la recherche des origines et des liens avec les parents d'origine⁸⁵.

3.3. Personnes ayant accès aux informations dans le cadre d'une recherche des origines

Graphique 5 : Qui peut accéder aux informations⁸⁶ ?



38. Les adoptés, surtout lorsqu'ils atteignent l'âge adulte ou s'en approchent, et leurs descendants, expriment un intérêt ou un besoin croissant d'accéder aux informations concernant leurs origines. En outre, les familles d'origine qui recherchent des informations sur les adoptés sont elles aussi de plus en plus nombreuses ; toutefois, elles n'ont qu'un accès assez limité aux informations sur leur enfant adopté.
39. Dans de nombreux cas, l'accès aux informations est soumis à certaines conditions, très variables d'un État à l'autre. Ainsi, dans de nombreux États, pour accéder aux informations, les adoptés doivent avoir un certain âge ou être suffisamment matures⁸⁷ ou bien avoir le consentement de leurs parents adoptifs, voire les deux conditions à la fois⁸⁸. Pour les parents d'origine, lorsqu'ils peuvent accéder à ces informations, l'accès est souvent conditionné à l'âge de l'adopté, au consentement de l'adopté ou à celui des parents adoptifs, voire aux trois conditions à la fois⁸⁹. Le consentement des parents d'origine peut être également nécessaire dans certains cas pour que l'adopté puisse avoir accès aux informations qui les concernent⁹⁰. Dans d'autres États, une décision de justice est nécessaire pour accéder aux informations⁹¹. Les conditions d'accès peuvent également varier selon que les informations recherchées sont identifiantes ou non identifiantes⁹² (pour plus de détails, voir section 3.5).
40. Quelques défis :
- plus les critères d'accès aux informations (voir para. précédent) sont nombreux, plus la possibilité concrète d'accéder aux informations est réduite ;
 - l'accès des parents d'origine aux informations (ou à certaines informations) est limité ou refusé, ceux-ci n'ayant accès aux informations qu'en cas d'adoption simple⁹³ ;
 - les adoptés ne sont pas informés du fait que leurs parents d'origine recherchent des informations sur eux. Bien que cette règle puisse protéger les intérêts de l'adopté (surtout s'il est mineur), elle peut porter atteinte à certains de ses autres droits (par ex., le droit de connaître ses origines).

41. Exemples de bonnes pratiques :

- de nombreux États renoncent à la culture du secret en matière d'adoption et autorisent les adoptés à accéder aux informations relatives à leurs origines. On observe une même évolution, quoique plus lente, en ce qui concerne l'accès pour les parents d'origine ;
- informer l'adopté, si nécessaire avec des conseils et un soutien appropriés, lorsque de nouveaux éléments sont versés au dossier ;
- veiller à ce que les descendants des adoptés (par ex. leurs enfants) aient eux aussi accès aux informations sur leurs origines ;
- au minimum, enregistrer les demandes des parents d'origine qui souhaitent s'informer sur l'enfant afin que si l'adopté demande ultérieurement à accéder aux informations qui le concernent, il puisse avoir connaissance de la demande de ses parents d'origine (voir graphique 5, réponses « Non, mais demande enregistrée »). Ce peut être une solution lorsque la loi n'autorise pas les parents d'origine à accéder aux informations sur l'adopté. Cependant, si l'on n'informe pas immédiatement l'adopté, il existe un risque qu'au moment où il accède à ces informations, ses parents d'origine soient, par exemple, décédés.

3.4. Services post-adoption dans le cadre de la recherche des origines : accès aux informations avec des conseils appropriés

Documents de la HCCH

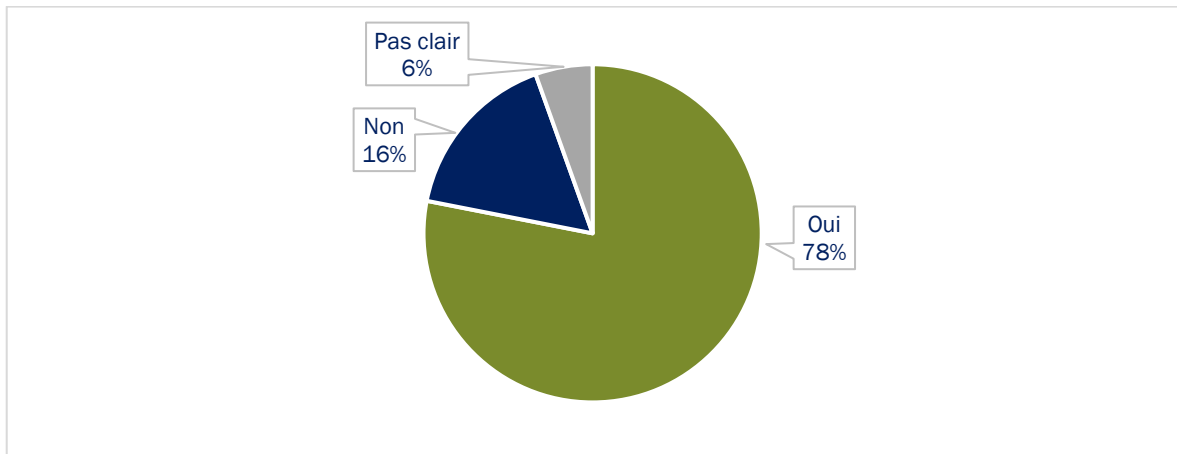
« [Les] États d'accueil et [les États] d'origine [devraient] fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux [adoptés tout au long de leur vie], y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique. » (CS de 2010, C&R No 29).

Les adoptés devraient bénéficier du soutien d'un *professionnel* à chaque étape de la recherche des origines (CS de 2015, C&R No 21).

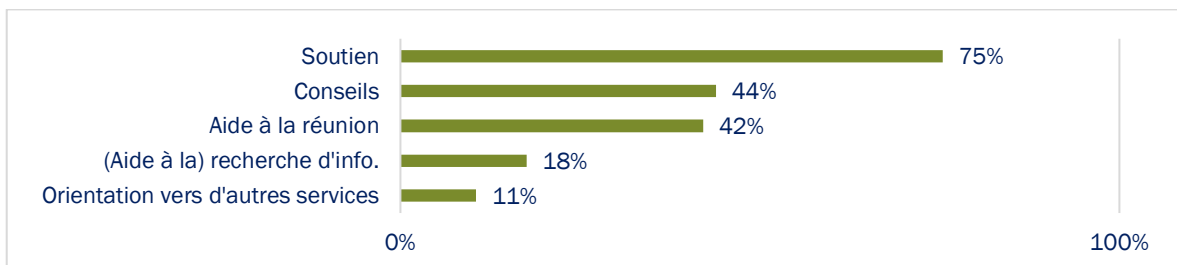
42. Des conseils appropriés devraient être proposés aux adoptés lorsqu'ils accèdent aux informations relatives à leur adoption (art. 30(2)) afin de mieux les accompagner et les soutenir. Ainsi, par exemple, les adoptés peuvent avoir certaines attentes ou avoir construit une histoire de leur vie différente de la réalité et de ce fait, il peut être important de les aider à affronter la situation et les difficultés. Des conseils devraient être également proposés aux familles adoptives ainsi qu'aux familles d'origine. Ces conseils peuvent être fournis dans le cadre des services post-adoption (voir aussi *supra* section 2 sur les services généraux).

Graphique 6 : Assistance apportée pendant ou après la recherche des origines⁹⁴

Graphique 6.a : Une assistance est-elle fournie ?



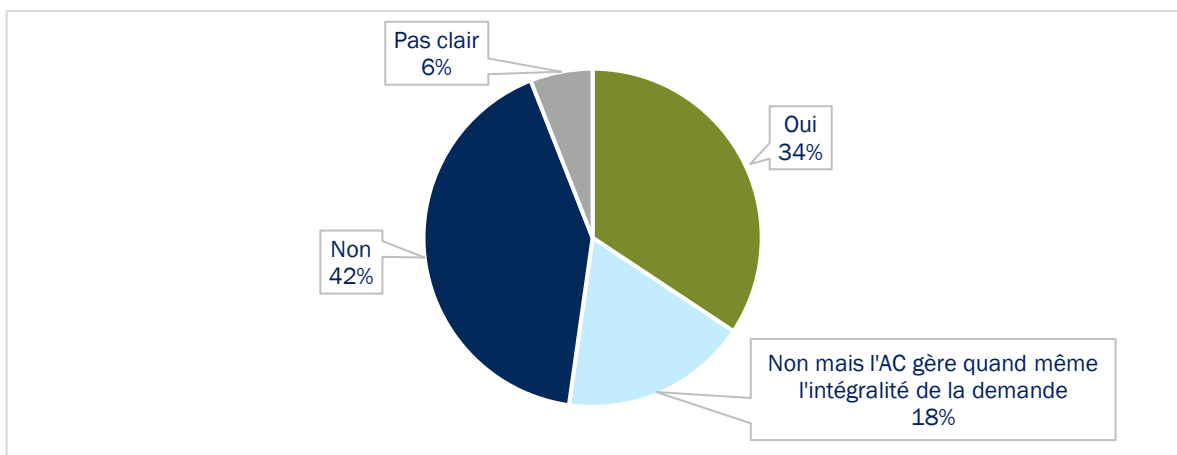
Graphique 6.b : Oui – Quelle est l'assistance fournie ?



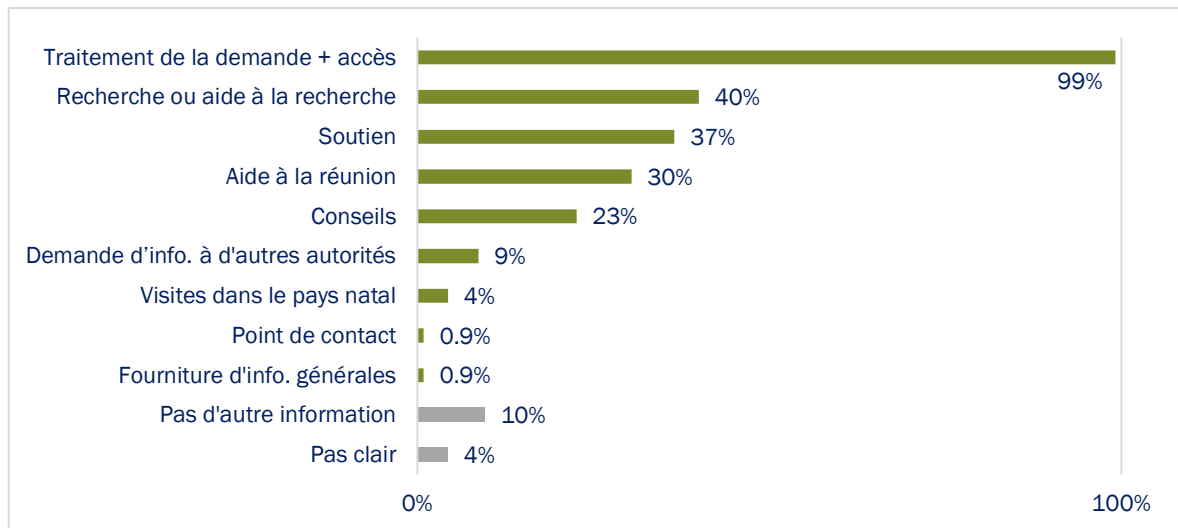
43. L'assistance peut être fournie par l'État par l'intermédiaire d'autorités publiques, mais dans certains cas, cette fonction est déléguée à d'autres autorités ou organismes⁹⁵. Certaines Autorités centrales vont un peu plus loin et ont des programmes (ou sections) spécialisés dans la recherche des origines, qui peuvent proposer différents services (voir *infra*, graphique 7.b).

Graphique 7 : Programme spécialisé dans la recherche des origines⁹⁶

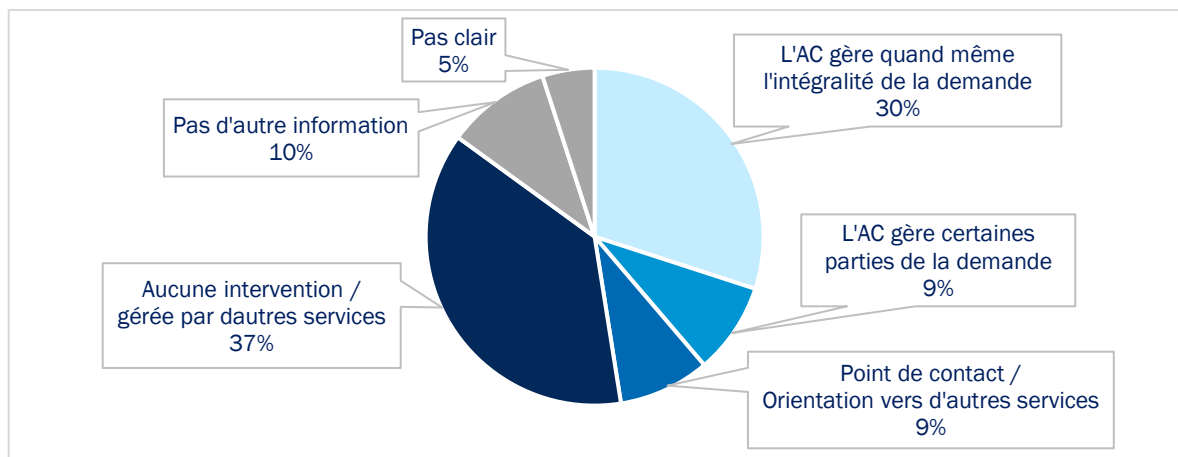
Graphique 7.a : Les États ont-ils un programme spécialisé dans la recherche des origines ?



Graphique 7.b : Oui – Quels sont les services fournis ?



Graphique 7.c : « Non » et « Non mais l'AC gère quand même l'intégralité de la demande » – Comment la recherche des origines est-elle gérée ?



44. Quelques défis :

- méconnaissance des adoptés et de leurs familles quant aux services post-adoption qui leur sont accessibles dans le cadre de la recherche des origines, et de ce fait, délais retards dans l'accès à ces services ;
- la recherche des origines peut être (très) coûteuse, surtout si elle est effectuée par des agences privés ;
- les adoptés recourent à des agences ou personnes privées pour la recherche d'informations en raison du manque de résultats ou de conseils⁹⁷. Ces agences ou personnes peuvent manquer de professionnalisme et « commercialiser » la recherche ;
- absence de services de recherche des origines pour les adoptions réalisées par des circuits privés ou de manière indépendante, sans intervention des autorités publiques ;
- idée que la responsabilité de l'accès aux informations incombe uniquement à l'État d'origine, et non à l'État d'accueil⁹⁸ ;
- programmes spécialisés :
 - on ne sait pas toujours très bien ce qu'implique un programme spécialisé dans la recherche des origines et quels services minimaux devraient être fournis⁹⁹ ;
 - il n'existe pas de programme ou de service spécialisé¹⁰⁰.

45. Exemples de bonnes pratiques :

- des services de conseils pour la recherche des origines sont fournis gracieusement ;
- un soutien pendant la recherche des origines est fourni non seulement aux adoptés, mais aussi à leur famille adoptive et à leur famille d'origine¹⁰¹ ;
- la médiation familiale internationale est utilisée pour accompagner une éventuelle réunion entre l'adopté et sa famille d'origine ;
- au minimum, lorsque les informations ne sont pas toutes disponibles ou que la réglementation sur la confidentialité empêche de divulguer l'identité, il existe un registre dans lequel ceux qui souhaitent une rencontre peuvent l'indiquer. Si l'autre partie se manifeste elle aussi, une réunion sera possible¹⁰².
- les programmes spécialisés (ou sections au sein de l'Autorité centrale) dans la recherche des origines :
 - ont accès aux services en un seul lieu, qui est plus aisément identifié ;
 - génèrent de l'expertise et de l'expérience dans le domaine de la recherche des origines ;
 - contiennent un point de contact au sein de leur Autorité centrale qui garantit la continuité des interactions et peut rassurer les adoptés¹⁰³.

3.5. La recherche des origines à la lumière des règles relatives à la protection des données, à la confidentialité et au respect de la vie privée¹⁰⁴

46. Le droit d'accès de l'adopté aux informations concernant ses origines est clairement établi en droit international (voir *supra* para. 27), ce qui a créé une présomption en faveur de l'accès et devrait être reconnu comme la règle principale (et non l'exception). Toutefois, l'accès ne peut pas être totalement dépourvu de restrictions et, dans certains cas, il doit être mis en balance avec les droits d'autres personnes. Dans certains États par exemple, l'identité des parents d'origine peut être tenue confidentielle (pendant un certain temps) afin d'éviter d'éventuelles représailles si leur identité est divulguée ou pour prévenir l'abandon d'enfant dans des endroits non sécurisés¹⁰⁵.

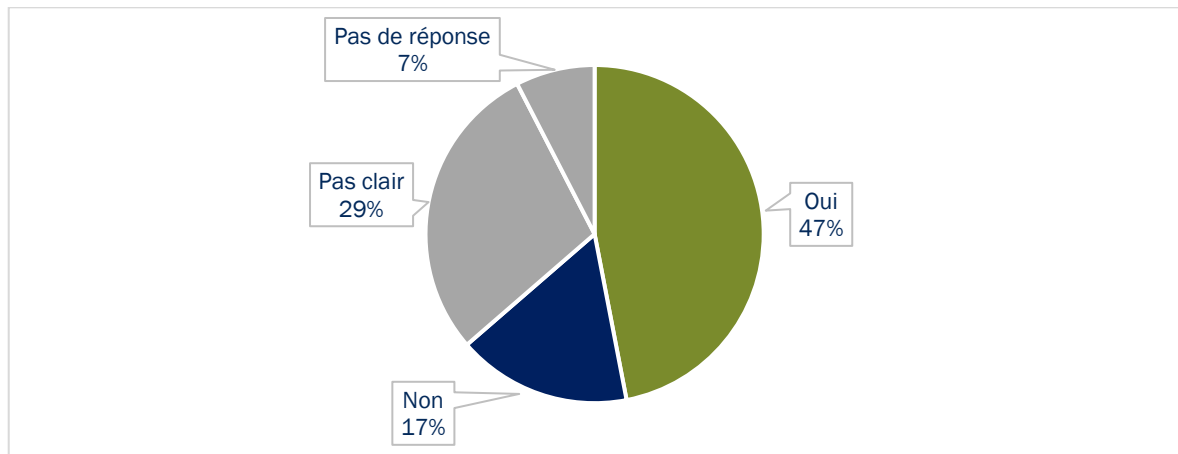
47. La confidentialité peut être :

- absolue : même si l'autorité connaît l'identité des parents d'origine, elle ne la divulguera jamais¹⁰⁶ ;
- partielle : la confidentialité est garantie mais seulement pendant un certain nombre d'années, habituellement jusqu'à ce que l'adopté atteigne un certain âge¹⁰⁷ ;
- soumise au consentement des parents d'origine : la confidentialité est garantie mais elle peut être levée avec le consentement des parents d'origine¹⁰⁸ ; ou
- de fait : l'adopté a été trouvé sans aucune information sur ses parents d'origine et aucune autre information n'a pu être trouvée.

48. Certains États se sont dotés de règles sur la confidentialité qui différencient les informations identifiantes et non identifiantes et autorisent l'adopté à accéder plus aisément aux secondes¹⁰⁹.

49. Lorsqu'ils recherchent leurs origines, certains adoptés peuvent se satisfaire d'informations non identifiantes car elles leurs permettent déjà de mieux comprendre leur histoire et ils ne ressentent pas nécessairement le besoin de connaître ou de rencontrer leur familles d'origine. Pour d'autres adoptés en revanche, il est crucial d'obtenir des informations identifiantes. Il est donc important que les États répondent aux besoins de tous les adoptés. Il faut également souligner que même lorsque l'adopté pourrait avoir accès à des informations identifiantes, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'adopté et sa famille d'origine se rencontreront ou voudront se rencontrer¹¹⁰.

Graphique 8 : Les États opèrent-ils une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes¹¹¹?



50. Quelques défis :

- la confidentialité est absolue et ne souffre pas d'exception, même pour des raisons justifiées¹¹² ;
- les réglementations relatives à la confidentialité des données¹¹³ empêchent les adoptés d'accéder à toutes les informations car la plupart des informations auxquelles ils ont accès sont expurgées pour « protéger » les données des tiers ;
- le recours aux boîtes à bébé, à la naissance sous couvert d'anonymat ou à l'accouchement secret¹¹⁴ empêche les adoptés d'avoir plus tard toutes les informations pertinentes qui les concernent ;
- avant l'adoption, il peut être plus difficile de trouver le père d'origine car dans certains cas, il n'a pas été effectué de recherche appropriée pour le trouver ou son identité n'est basée que sur des informations fournies par la mère d'origine¹¹⁵ ;
- les informations identifiantes sont plus difficiles à trouver que les informations non identifiantes¹¹⁶ ;
- Si un État ne garantit aucune possibilité de confidentialité, certains parents d'origine peuvent donner des informations erronées afin de préserver leur anonymat, ce qui peut affecter le droit de l'adopté à connaître ses origines à un stade ultérieur¹¹⁷.

51. Exemples de bonnes pratiques :

- coopération entre les États, campagnes dans les médias, films, livres, etc. pour sensibiliser à l'importance pour les adoptés de connaître leurs origines, et donc limiter la confidentialité et les situations dans lesquelles les informations identifiantes ne sont pas ou ne peuvent pas être divulguées¹¹⁸ ;
- avant la divulgation d'informations identifiantes, les parents d'origine sont informés et un soutien est proposé à l'adopté, aux parents d'origine et aux parents adoptifs ¹¹⁹ ;
- prévention : soutien fourni aux familles d'origine pour prévenir une séparation évitable et, si la séparation survient finalement et que la famille d'origine souhaite rester anonyme, recours aux naissances confidentielles à l'hôpital (au lieu des boîtes à bébé ou des naissances sous couvert d'anonymat / ou accouchements secrets) afin de garantir l'équilibre ultérieur entre la confidentialité et le droit de connaître ses origines¹²⁰ ;
- au minimum, lorsque la confidentialité est garantie, un travail est réalisé pour trouver des solutions pour la lever si c'est absolument nécessaire pour l'adopté et conforme à son intérêt supérieur¹²¹.

3.6. Lorsqu'une recherche des origines aboutit...

3.6.1. ... à des informations incomplètes ou à l'absence d'information

52. La recherche des origines peut aboutir à l'absence de toute information ou à des informations incomplètes. Dans ce cas, il est indispensable de fournir des conseils et un soutien¹²² à l'adopté, de l'orienter vers les autorités compétentes susceptibles d'avoir plus d'informations ou de l'assister pour trouver d'autres renseignements (cela peut impliquer de contacter les autorités de l'autre État)¹²³. Certains États donnent des informations aux adoptés sur le contexte dans lequel leur adoption a été réalisée¹²⁴.
53. Dans quelques États, c'est l'OAA qui fournit cette assistance¹²⁵, dans d'autres, l'approche de ce genre de situation est au cas par cas¹²⁶. Enfin, certains États ne peuvent pas aider les adoptés dans ces situations¹²⁷.
54. Quelques défis :
- si les autorités ne fournissent aucun soutien, l'adopté peut avoir des difficultés à obtenir un soutien approprié ;
 - si aucun soutien approprié n'est fourni, les adoptés peuvent solliciter l'assistance d'organismes privés, avec les risques que cela comporte¹²⁸ (par ex., manque d'expérience professionnelle en matière d'adoption, fortes sommes d'argent demandées) ;
 - certains États ne répondent pas toujours aux demandes d'informations complémentaires émanant d'autres États¹²⁹ ou n'y répondent pas de manière satisfaisante¹³⁰ ;
 - l'absence d'informations ou des informations incomplètes peuvent être une indication de pratiques illicites.
55. Exemples de bonnes pratiques en cas d'absence d'informations ou d'informations incomplètes :
- création de groupes d'adoptés dont la situation est analogue¹³¹ ;
 - aider les adoptés à reconstituer leur histoire à partir des informations (limitées) disponibles¹³² (par ex., à partir des données historiques objectives sur la situation politique et socio-économique de l'État d'origine pour au moins fournir un certain contexte) ;
 - organisation d'une rencontre entre l'adopté et la personne qui l'a trouvé¹³³ ;
 - prévention : certains États demandent des renseignements complémentaires si le dossier de l'enfant est incomplet¹³⁴ : le refus de dossiers incomplets au moment de la procédure d'adoption prévient le risque que l'adopté trouve des informations incomplètes ou ne trouve pas d'information dans son dossier lorsqu'il recherchera ses origines et aura accès à son dossier.

3.6.2. ... à la découverte de pratiques illicites

Documents de la HCCH

Voir Projet de Boîte à outils de la HCCH visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier, en particulier :

- projet de Fiche de synthèse 11 : Absence de conservation des informations sur les origines ou refus [illégal] d'accès à celles-ci ; et
- projet de Partie IV – Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites.

56. En ce qui concerne le soupçon de pratiques illicites, certains États, avant de prendre des mesures, évaluent la nature et l'ampleur des pratiques suspectées¹³⁵ et demandent des renseignements complémentaires afin de clarifier la situation et de mieux l'appréhender¹³⁶. En général, si c'est opportun, les États notifient ou informent les autorités nationales compétentes (par ex. le parquet, le ministère, les tribunaux, la police)¹³⁷ afin de demander ou d'ouvrir une enquête¹³⁸. D'autres États approchent ce genre de situation au cas par cas¹³⁹. Enfin, d'autres États encore indiquent n'avoir aucune pratique pour ce type de situations¹⁴⁰.
57. Si une enquête confirme l'existence de pratiques illicites, les États prévoient des mesures possibles¹⁴¹. Certains États notent également que l'annulation ou la révocation de l'adoption est une possibilité¹⁴².
58. Quelques défis :
- lorsque des pratiques illicites sont suspectées, il peut être difficile d'obtenir des informations fiables¹⁴³ ;
 - de nombreux États informent les autorités compétentes, mais peu d'autorités fournissent des conseils et un soutien spécifiques aux adoptés confrontés à ces situations.
59. Exemples de bonnes pratiques :
- coopération entre les Autorités centrales pour partager les préoccupations¹⁴⁴ ;
 - soutien fourni par des groupes spécialisés et suivi psychologique spécialisé ;
 - lorsque la recherche des origines aboutit à la découverte de possibles pratiques illicites, les adoptés reçoivent un soutien approprié¹⁴⁵, et une aide leur est apportée pour contacter les autorités appropriées de leur État (par ex. pour informer et demander une enquête)¹⁴⁶ et les autorités de l'État d'origine¹⁴⁷.

3.7. Solutions possibles pour accroître les chances d'accès aux informations sur les origines

60. Plusieurs stratégies sont possibles pour accroître les chances de succès d'une recherche des origines. Cette section en analyse deux : la préparation des FPA à une éventuelle future recherche des origines et l'utilisation des tests ADN pour trouver la famille d'origine de l'adopté et confirmer leur lien de sang.

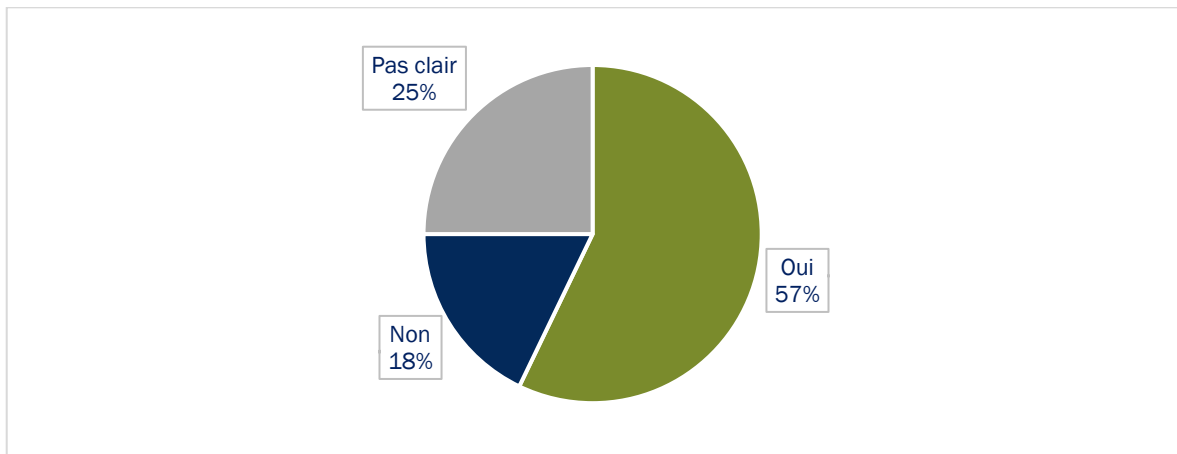
3.7.1. Préparation des FPA à une future recherche des origines de l'adopté

Documents de la HCCH

Les conseils et la préparation offerts aux FPA devraient inclure la recherche de ses origines par l'adopté (CS de 2015, C&R No 21).

61. Si au moment où ils décident d'adopter, les FPA sont informés de l'importance de l'accès aux informations pour l'adopté, ils seront plus enclins à soutenir et guider celui-ci ultérieurement s'il en a besoin.

Graphique 9 : La recherche des origines est-elle incluse dans les conseils et la préparation offerts aux FPA dans les États d'accueil¹⁴⁸ ?



62. Quelques défis :

- manque d'expertise en matière de recherche des origines des acteurs intervenant dans les conseils et la préparation des FPA¹⁴⁹ ;
- manque de connaissance des parents adoptifs quant au soutien qu'ils peuvent apporter à l'adopté, bien que leur préparation ait couvert la recherche des origines.

63. Exemples de bonnes pratiques :

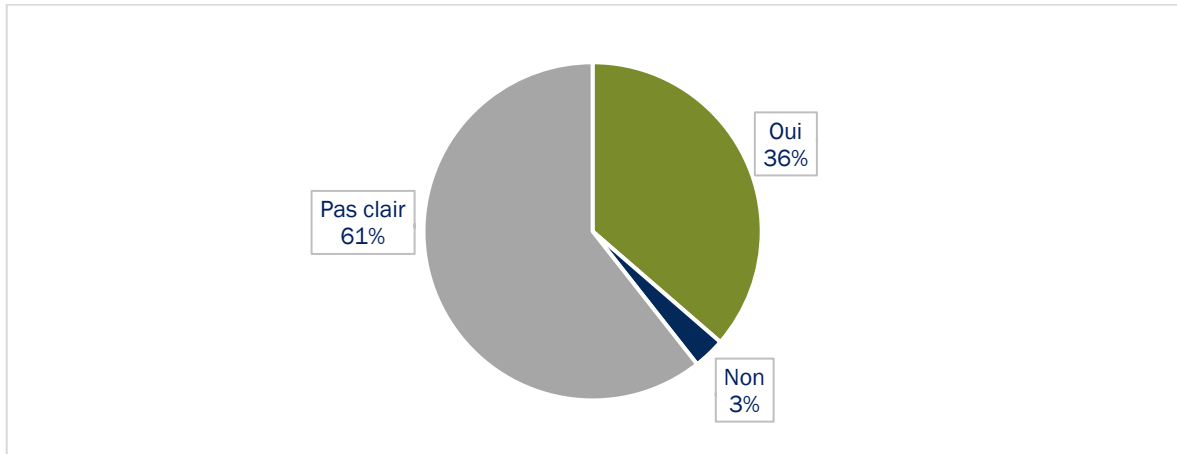
- travail de sensibilisation à l'importance de la recherche des origines tout au long de l'adoption ainsi qu'après celle-ci¹⁵⁰ ;
- préparation des FPA :
 - garantissant que ceux-ci comprennent l'importance de la recherche des origines tant pour l'adopté¹⁵¹ que pour les parents d'origine ;
 - prévoyant des réunions avec des parents adoptifs pour échanger leurs expériences en matière de recherche des origines¹⁵² ;
- conseils aux FPA :
 - pour les inviter à réfléchir à la manière dont ils réagiront et soutiendront leur enfant adopté dans la recherche de ses origines ou si les parents d'origine recherchent leur enfant adopté ;
 - pour donner des informations utiles sur la recherche des origines, notamment sur les organisations susceptibles d'aider dans la recherche ;
- élaboration de documents (par ex. guides, lignes directrices, brochures, dépliants) pour aider ceux qui interviennent dans la préparation et les conseils des FPA sur la recherche des origines¹⁵³.

3.7.2. Tests ADN dans le cadre de la recherche des origines

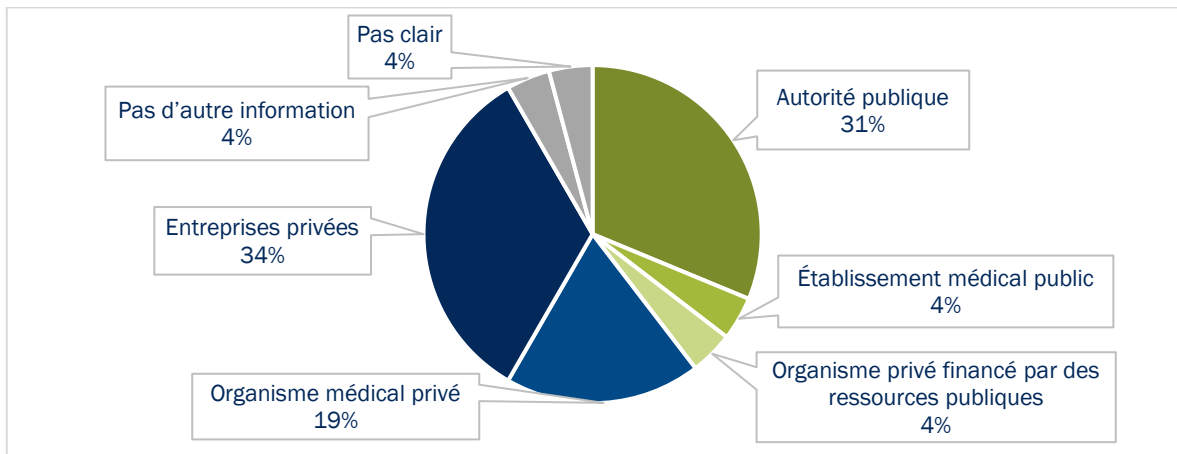
64. Certains adoptés utilisent l'ADN pour retrouver leur famille d'origine, mais les lois et les pratiques sont très diverses d'un État à l'autre :

Graphique 10 : Tests ADN pour la recherche des origines¹⁵⁴

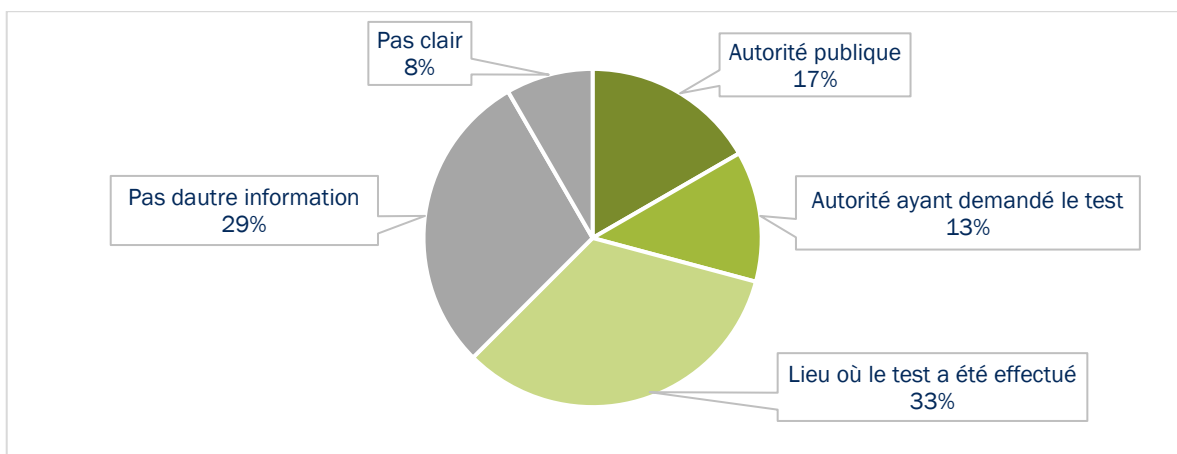
Graphique 10.a : Les États autorisent-ils les tests ADN pour la recherche des origines ?



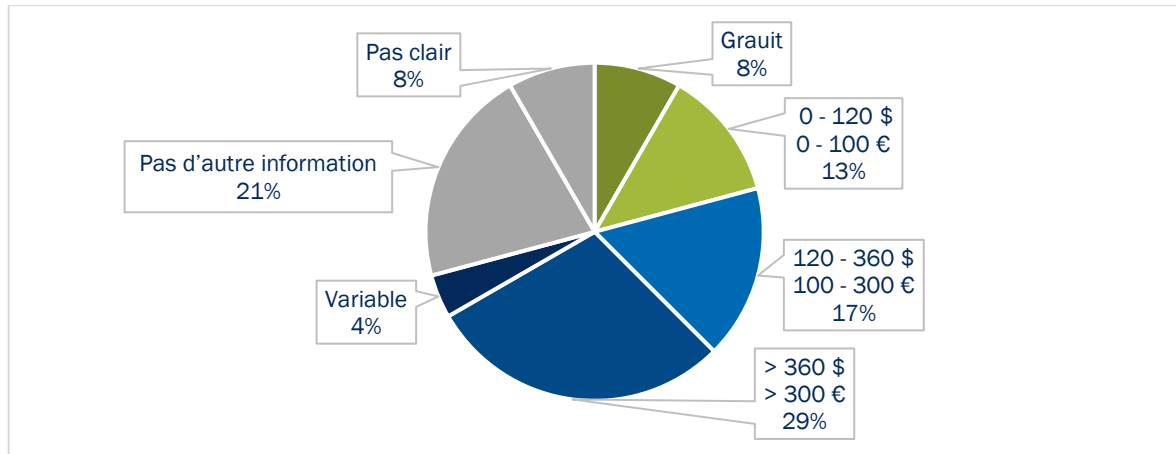
Graphique 10.b : Oui – Quel est l'organisme chargé des tests ADN ?



Graphique 10.c : Oui – Où les données sont-elles conservées ?



Graphique 10.d : Oui – Quel est le coût moyen ?



65. Quelques défis :

- les tests ADN sont rarement proposés par l'Autorité centrale (ou une autre autorité publique) et rarement accompagnés de conseils ou de soutien¹⁵⁵ ;
- les banques d'ADN générales, principalement gérées par des entreprises privées :
 - ne fournissent parfois ni conseils ni soutien (les adoptés ne sont pas accompagnés et ne savent pas forcément comment gérer la situation dans laquelle ils se trouvent après avoir effectué le test) ;
 - ne prévoient pas toujours clairement comment les données sont conservées et utilisées (risques en termes de protection des données¹⁵⁶ ;
 - ne sont pas nécessairement ciblées sur l'adoption ;
- le coût des tests ADN est très variable et peut être encore très élevé¹⁵⁷, en particulier s'il est à la charge de l'adopté ;
- les tests ADN sont autorisés seulement entre les adoptés et leurs parents d'origine, mais non entre frères et sœurs¹⁵⁸.

66. Exemples de bonnes pratiques :

- création d'une banque d'ADN, en particulier pour les adoptions dans le cadre desquelles l'identité de l'adopté ou de ses parents d'origine a fait l'objet d'une fausse déclaration¹⁵⁹ ;
- autorisation préalable de test délivrée par une autorité afin de donner davantage de garanties en termes de fiabilité du test, de protection des données et de coûts.

67. Pour certains adoptés, comparativement aux coûts des ressources pour rechercher des informations, les tests ADN peuvent paraître bien moins coûteux et plus efficaces. C'est pourquoi ils plaident pour des banques d'ADN spécialisées auxquelles les adoptés et les familles d'origine fourniraient des échantillons de leur ADN tandis que la « banque » pourrait établir la « concordance » entre les adoptés et leurs familles d'origine. Si ces banques d'ADN sont nationales, les États devraient pouvoir coopérer pour partager les données de leurs banques respectives.

3.8. Statistiques relatives aux adoptés qui recherchent leurs origines

68. Il est important de collecter et d'analyser les statistiques pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et faciliter une meilleure compréhension de l'adoption¹⁶⁰. La plupart des Autorités centrales recueillent des statistiques sur le nombre d'adoptions internationales (art. 7(2)) et certaines en recueillent aussi sur le nombre d'adoptés qui recherchent leurs

origines. Cependant, les informations fournies demeurant très limitées, seulement quelques-uns de ces États indiquent que de très nombreux adoptés recherchent leurs origines¹⁶¹.

69. Lorsqu'elles recueillent des statistiques sur le nombre d'adoptés qui recherchent leurs origines, les Autorités centrales peuvent classer ces recherches comme « fructueuses ou infructueuses ». Cependant, les critères conduisant à considérer qu'une recherche est fructueuse ou non varient d'un État à l'autre. Pour certains États, la recherche est « fructueuse » si l'adopté a trouvé sa famille d'origine ; pour d'autres, la recherche est « fructueuse » si l'adopté est satisfait des informations trouvées¹⁶² (pour certains adoptés, cela implique nécessairement de trouver et de rencontrer leurs parents d'origine, tandis que d'autres peuvent se satisfaire d'autres informations ou d'informations non identifiantes). À l'inverse, une recherche peut être considérée comme « infructueuse » parce qu'aucune information n'a été trouvée ou que les informations trouvées ne sont pas suffisantes¹⁶³, que les informations étaient inexactes (ce qui peut signifier que des pratiques illicites ont eu lieu)¹⁶⁴, que les consentements nécessaires n'ont pas été donnés ou que la possibilité d'une rencontre a été refusée¹⁶⁵, que les parents d'origine sont décédés¹⁶⁶, que les autorités concernées n'ont pas coopéré¹⁶⁷, que l'adopté a décidé de mettre fin aux recherches¹⁶⁸ ou que la loi applicable n'autorisait pas l'accès à ces informations (par ex. l'adopté était trop jeune, l'accès aux informations était possible pour les adoptés mais non pour les parents d'origine)¹⁶⁹.

3.9. En préparation de la réunion de la CS de 2022



70. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :

Préalable à la recherche des origines : collecte et conservation des informations

- a) Que peut-on faire pour que l'intégralité des informations soit correctement conservée ?
- b) Que peut-on faire pour s'assurer que toutes les informations sont centralisées et que cette centralisation est assurée par une autorité publique unique ?
- c) Quelle rôle peuvent avoir les technologies dans la collecte, la centralisation et la conservation des informations¹⁷⁰ ?
- d) Recommander que toutes les informations à conserver soient centralisées par une autorité unique (c.-à-d. que les autorités et organismes intervenant dans la procédure d'adoption devraient fournir une copie de toutes les informations recueillies à cette autorité centralisatrice)¹⁷¹.
- e) Rappeler la C&R No 13 de la CS de 2010 sur la durée indéfinie de conservation des dossiers d'adoption et recommander qu'elle soit mise en œuvre dans toutes les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993 et que des lois ou des règlements s'appliquent en la matière.

Personnes ayant accès aux informations dans le contexte de la recherche des origines :

- f) Comment encourager davantage l'accès aux origines ? Faudrait-il assouplir les critères d'accès aux informations (par ex. âge de l'adopté, autorisations) ?
- g) Faudrait-il faciliter l'accès des parents (familles) d'origine aux informations sur l'adopté ?

Services post-adoption dans le cadre de la recherche des origines :

- h) Comment les États devraient-ils s'assurer que les autorités publiques (ou d'autres autorités financées par des ressources publiques) apportent une assistance aux adoptés dans la recherche de leurs origines et qu'elles sont spécialisées dans ce type de recherche ?
- i) Comment pourrait-on rendre les services plus visibles aux adoptés afin qu'ils sachent

- comment les demander lorsqu'ils en ont besoin ?
- j) Comment garantir que les services fournis sont de qualité et ciblés sur les besoins réels des adoptés ?
 - k) Réitérer la C&R No 29 de la CS de 2010 et la C&R No 21 de la CS de 2015 sur l'assistance, les conseils et le soutien professionnel aux adoptés qui recherchent leurs origines dans toutes les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993, et l'étendre aux autres personnes intéressées telles que les parents d'origine et les parents adoptifs.
 - l) Quels services minimaux l'Autorité centrale devrait-elle fournir pour considérer qu'elle a un programme spécialisé (par ex. conseils, soutien, aide à la compréhension des informations, assistance à la recherche des origines et à la réunion, rencontres avec d'autres adoptés ayant une expérience de vie similaire) ?
 - m) L'Autorité centrale devrait-elle pouvoir déléguer l'établissement d'un tel programme à d'autres autorités compétentes ou organismes ?

La recherche des origines à la lumière des règles en matière de protection des données, de confidentialité et de respect de la vie privée :

- n) Comment s'assurer que l'accès aux origines est la règle générale, et que la confidentialité est l'exception ?
- o) La divulgation d'informations identifiantes devrait-elle être la règle générale (de sorte que la confidentialité ne devrait pas être absolue) et cette divulgation refusée seulement dans les cas exceptionnels ?
- p) Faudrait-il que la divulgation d'informations non identifiantes soit toujours possible et qu'elle ne soit soumise à aucune limitation ?

Solutions possibles pour accroître les chances d'accès aux informations sur les origines :

- q) Recommander que les États veillent à ce que les dossiers d'adoption soient aussi complets que possible afin de faciliter la recherche ultérieure des origines.
- r) Réitérer la C&R No 21 de la CS de 2015 sur les conseils et la préparation aux FPA y compris la recherche de ses origines par l'adopté.
- s) Recommander que les parents d'origine soient également informés et conseillés sur la recherche des origines.
- t) Encourager les États à contacter activement tous leurs adoptés afin de les informer sur les services post-adoption disponibles et de mieux comprendre leurs besoins réels pour mieux les aider.
- u) Les États devraient-ils assouplir les conditions d'accès aux tests ADN pour la recherche des origines entre l'adopté et sa famille d'origine étendue (par ex. en y incluant les frères et sœurs) en instaurant des politiques spécifiques ? Comment les États d'origine et les États d'accueil pourraient-ils coopérer afin d'échanger les données issues des tests ADN ?

Lorsque la recherche des origines aboutit à des informations incomplètes ou inexistantes ou révèle des pratiques illicites

- v) Recommander des conseils et un soutien complémentaires aux adoptés pour ces situations.
- w) Recommander aux États d'utiliser le projet de Boîte à outils pour faire face aux pratiques illicites, en particulier la partie IV sur la procédure type pour répondre aux pratiques illicites.

Statistiques relatives à la recherche des origines et recherches générales sur le sujet

- x) Encourager les États à recueillir davantage de statistiques, de données et de recherches sur la recherche des origines.

Lectures complémentaires

- SSI / CIR, [Adoption internationale et recherche des origines : Un guide à l'attention des personnes adoptées](#), 2018.
- C. Jeannin et J. Roulez, [Accès aux origines : Panorama des aspects légaux et pratiques](#), Genève, Suisse, SSI, 2019.
- C. Jeannin et M. Dambach, « [Note d'orientation 1: Respecter le droit à l'identité de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale](#) », Genève, Suisse Child Identity Protection, 2021.
- SSI / CIR, « [Projet Racine : comment accompagner les adoptés à la recherche de leurs origines](#) », *Bulletin mensuel* No 256, novembre 2021, p. 14-16.

4. RAPPORTS DE SUIVI DE L'ADOPTION

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 9

« Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour:–[...]

- d) échanger **des rapports généraux d'évaluation** sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) **répondre**, dans la mesure permise par la loi de leur État, **aux demandes motivées** d'informations sur une **situation particulière d'adoption** formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques. »

Documents de la HCCH

- Rapport explicatif : para. 236 à 241.
- GBP No 1 : para. 590 à 601.
- Projet de Formulaire modèle « Rapport de suivi de l'adoption », Doc. préL. No 4 REV d'avril 2022 « Projets de Formulaires modèles à utiliser dans le cadre de la Convention Adoption de 1993 ».

71. La production régulière et pour une durée précise de rapports de suivi de l'adoption sur les adoptions individuelles n'est pas régulée par la Convention¹⁷². Lors des précédentes réunions de la CS, les rapports de suivi de l'adoption ont donné lieu à de longues discussions car les États d'origine et les États d'accueil ont des vues très différentes sur leur utilité et leurs finalités. Le compromis suivant a été trouvé : les États d'accueil ont été encouragés à respecter les exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi et il a été recommandé aux États d'origine de limiter la période pendant laquelle les rapports de suivi sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention¹⁷³.

72. Cette section du document de réflexion présente brièvement les pratiques en matière de rapports de suivi de l'adoption et les vues qu'en ont les États. L'objectif n'est pas de rouvrir le débat, mais de réaliser de nouvelles avancées dans la direction générale qui a été convenue.

4.1. Pratiques générales et expérience des États en matière de rapports de suivi de l'adoption

73. Bien qu'ils aient des vues différentes sur cette question, les États ont relevé les défis et bonnes pratiques suivants :

74. Quelques défis :

- les États d'accueil n'ont aucun pouvoir législatif pour imposer l'établissement ou l'envoi des rapports de suivi de l'adoption¹⁷⁴ ;
- le taux de rapports complétés diminue avec l'âge de l'adopté¹⁷⁵ ;
- il est plus difficile de s'assurer que les rapports sont établis lorsque l'OAA en question cesse son activité¹⁷⁶ ;
- les rapports sont mal utilisés : ils sont, par exemple, mis à la disposition des familles d'origine sans le consentement des parents adoptifs ou de l'adopté¹⁷⁷ ;

- les rapports sont soumis tardivement, ne sont pas produits ou sont incomplets¹⁷⁸ ;
- il est parfois difficile de concilier le droit au respect de la vie privée de l'adopté et les demandes d'informations émanant de l'État d'origine.

75. Bonnes pratiques :

- fourniture de rapports de suivi de l'adoption complets, exacts et en temps opportun¹⁷⁹ ;
- instauration d'un système de réception et d'analyse des rapports de suivi¹⁸⁰ ;
- coopération entre les Autorités centrales sur ce point¹⁸¹ ;
- établissement d'un résumé et archivage des rapports de suivi, et rédaction de rapports annuels évaluant le développement des adoptés¹⁸².

4.2. Exigences relatives aux rapports de suivi de l'adoption

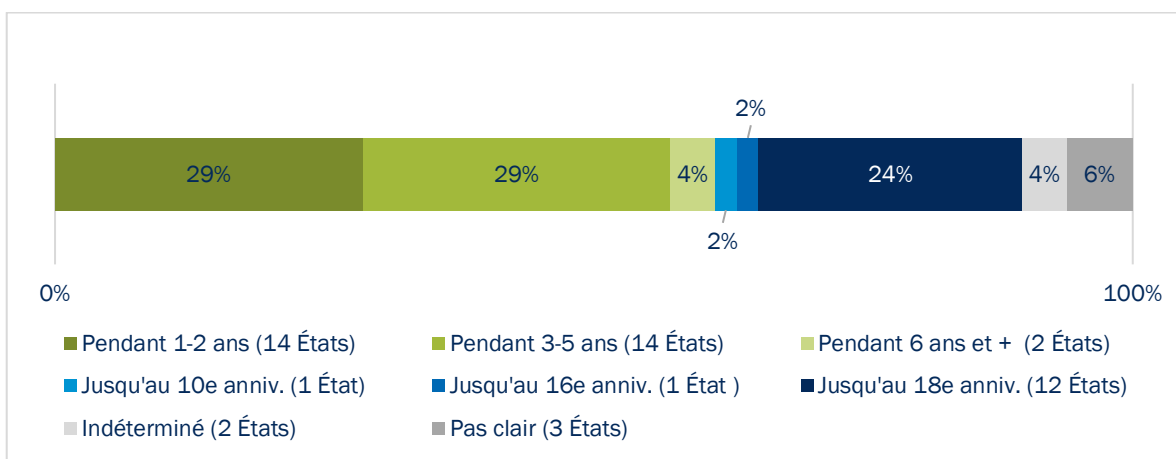
76. Dans de nombreux États d'accueil, l'autorité ou l'organisme compétent informe les FPA de la durée, de la fréquence, des obligations, du format et de tout autre exigence relative aux rapports de suivi de l'État dans lequel ils souhaitent adopter¹⁸³. Cette information peut être donnée à l'étape de la candidature (à l'adoption)¹⁸⁴ ou lors de l'entretien¹⁸⁵. Dans certains États, les FPA doivent s'engager avant d'être déclarés qualifiés et aptes à adopter¹⁸⁶ ou confirmer leur engagement au moment où ils demandent un visa pour l'adopté¹⁸⁷. En outre, certains États d'accueil exigent que les FPA signent un document – parfois sous forme de contrat avec l'OAA – qui demande aux FPA de respecter les exigences post-adoption énoncées par l'État d'origine.

4.2.1. Formulaire modèles

77. Les modèles ou lignes directrices pour les rapports de suivi de l'adoption garantissent l'uniformité des informations et une meilleure compréhension des paramètres¹⁸⁸. Pourtant, seulement 31 % des États d'origine et 19 % des États d'accueil utilisent un formulaire modèle pour les rapports de suivi (notant que les États d'accueil n'utiliseraient leur propre formulaire modèle que si l'État d'origine n'en a pas)¹⁸⁹.

4.2.2. Durée et fréquence de production des rapports de suivi

Graphique 11 : Pendant combien de temps les rapports de suivi doivent-ils être produits¹⁹⁰ ?



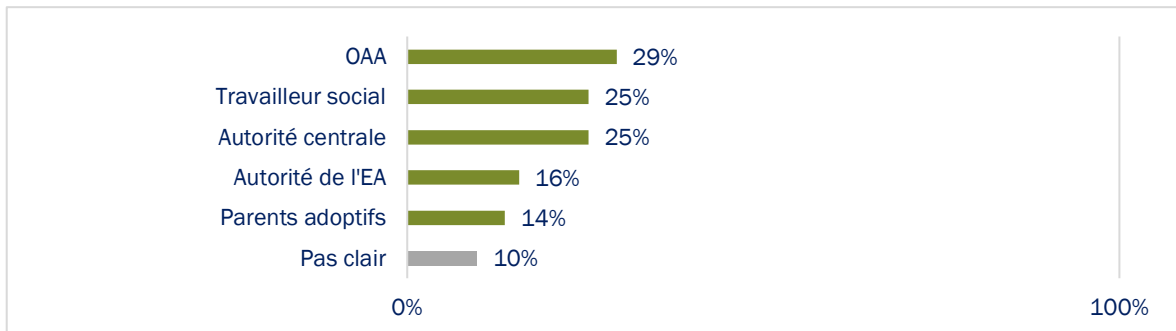
78. Certains États d'origine demandent des rapports plus fréquents dans la période qui suit immédiatement l'adoption (par ex. trimestriels, semestriels), puis ils réduisent la fréquence au fil du temps (par ex. annuelle, tous les deux ans)¹⁹¹, tandis que d'autres maintiennent la même

fréquence sur toute la période de production de rapports¹⁹². Dans d'autres États, la fréquence des rapports dépend de l'âge de l'adopté¹⁹³.

4.2.3. Exigences relatives à la rédaction et à d'autres aspects

79. La plupart des États d'origine imposent que le rapport soit rédigé ou traduit dans leur(s) langue(s) officielle(s)¹⁹⁴. D'autres États autorisent les rapports rédigés en anglais¹⁹⁵.

Graphique 12 : États d'origine : À qui devrait incomber la rédaction des rapports de suivi¹⁹⁶ ?



80. Certains États d'origine exigent que les rapports de suivi de l'adoption soient accompagnés d'une Apostille¹⁹⁷. D'autres États demandent des photos et des vidéos de l'adopté¹⁹⁸.

81. Quelques défis :

- les États d'origine ont des exigences pesantes ou complexes (par ex. rapports annuels, longue période de production des rapports, Apostille, traduction, vidéos) qui sont plus difficiles à satisfaire¹⁹⁹ ;
- les rapports de suivi de l'adoption ne sont rédigés et signés que par les familles adoptives sans vérification des informations par les OAA, les Autorités centrales ou d'autres professionnels²⁰⁰.

82. Exemples de bonnes pratiques :

- exigences en matière de rapports simplifiées (par ex. période plus courte de production des rapports, moindre fréquence, réduction de l'authentification, autorisation de l'envoi par courrier électronique).
- coût des rapports de suivi inclus par les OAA dans le coût global de la procédure d'adoption²⁰¹.

4.3. Rapports de suivi de l'adoption incomplets ou absents

83. Dans certains cas, les États relèvent que les rapports de suivi sont incomplets (informations manquantes), qu'ils ne respectent pas les exigences ou qu'ils n'ont pas été produits, soumis ou remis.

84. Quelques défis :

- manque de clarté des exigences de l'État d'origine en matière de rapports de suivi²⁰² ;
- perte des rapports dans le processus de transmission (par ex. courrier électronique perdu, négligence de l'intermédiaire local, absence de dépôt, problèmes techniques concernant les programmes en ligne auxquels les rapports doivent être soumis)²⁰³, modification des données de contact non communiquée²⁰⁴.

- parents adoptifs :
 - exprimant des préoccupations relatives au respect de la vie privée quant aux informations personnelles demandées dans les rapports²⁰⁵ ;
 - refusant de produire des rapports de suivi même lorsqu'ils ont accepté de le faire²⁰⁶ ;
 - incapables de produire des rapports jusqu'à la fin de la période de production des rapports en raison d'événements douloureux²⁰⁷ ;
 - n'exposant que les développements positifs et omettant les informations sensibles²⁰⁸ ;
 - méconnaissant l'importance attachée par les États d'origine aux rapports de suivi ou doutant que les rapports seront lus et évalués²⁰⁹ ;
 - moins enclins à rédiger des rapports de suivi lorsqu'ils doivent les rédiger eux-mêmes ou en cas d'adoption intrafamiliale²¹⁰.
- 85. Dans certains cas, l'enfant adopté refuse ou s'oppose aux exigences relatives aux rapports de suivi de l'adoption. Les raisons de cette opposition sont les suivantes :
 - préoccupations relatives au respect de la vie privée quant à la communication de leurs informations personnelles²¹¹ ;
 - sentiment d'intrusion pendant les entretiens²¹² ou les visites à domicile des travailleurs sociaux²¹³ ;
 - gêne à l'idée de partager des photos d'eux-mêmes²¹⁴ ;
 - sentiment d'insécurité grandissant à l'approche de la majorité²¹⁵ ;
 - ne souhaitant pas se sentir différents des autres enfants²¹⁶.
- 86. Bien que les Autorités centrales des États d'accueil ne puissent pas obliger les parents adoptifs et les adoptés à respecter les exigences en matière de rapports de suivi, de nombreuses Autorités centrales travaillent avec les familles adoptives pour les encourager et les aider à satisfaire aux exigences et pour veiller à ce qu'elles s'acquittent de leurs obligations²¹⁷.
- 87. Alors que dans certains États, c'est l'Autorité centrale qui est chargée de veiller au respect des obligations en matière de rapports²¹⁸, dans d'autres États, les OAA ont l'obligation légale de veiller à la conformité et au respect des exigences de l'État d'origine²¹⁹. En cas de non-respect de ces exigences, l'agrément de l'OAA peut être suspendu ou retiré²²⁰.
- 88. Dans les États d'origine, les autorités contacteront et notifieront l'Autorité centrale ou l'OAA de l'État d'accueil si les rapports de suivi de l'adoption ne sont pas produits²²¹. En fonction de la gravité ou de la fréquence des incidents, l'agrément d'un OAA peut être suspendu ou retiré²²². De même, certains États peuvent superviser l'OAA ou enquêter sur celui-ci pour déterminer s'il y a lieu de poursuivre la coopération et de renouveler l'agrément²²³.
- 89. Lorsque les rapports de suivi ne sont pas conformes aux exigences, certains États d'origine les renvoient à l'OAA ou à l'Autorité centrale et demandent qu'ils soient représentés avec des informations complémentaires ou des corrections²²⁴. Certains États envoient aussi un courrier expliquant les exigences et comment y répondre²²⁵.
- 90. Exemples de bonnes pratiques :
 - maintien par les OAA d'un contact continu avec les parents adoptifs, soutien et suivi du respect des exigences en matière de rapports²²⁶ ;
 - OAA veillant à ce que les bases de données en ligne pour la soumission des rapports de suivi de l'adoption fonctionnent correctement, ne présentent pas de problèmes techniques et sont sécurisées²²⁷ ;
 - étroite coopération entre les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil

afin de se tenir mutuellement informées des difficultés rencontrées²²⁸.

4.4. Utilisation des rapports de suivi de l'adoption par les États d'origine à réception

91. À réception des rapports de suivi émanant des États d'accueil, de nombreux États d'origine les classent dans le dossier des adoptés²²⁹. Ces rapports aident les États d'origine :
- à suivre le développement et l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive et dans son environnement²³⁰ et à déceler les problèmes ou difficultés (généraux) dans le processus d'adoption²³¹ ;
 - à déterminer si un adopté a besoin d'un soutien (additionnel)²³² ;
 - à déterminer si une visite au domicile ou un accompagnement de la famille est nécessaire²³³ ;
 - à améliorer les futures adoptions en comprenant les problèmes types révélés par les rapports de suivi et en corrigeant ou en atténuant ces problèmes²³⁴ ;
 - à recueillir des informations aux fins des statistiques, des rapports et des analyses²³⁵.

4.5. En préparation de la réunion de la CS de 2022



92. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :

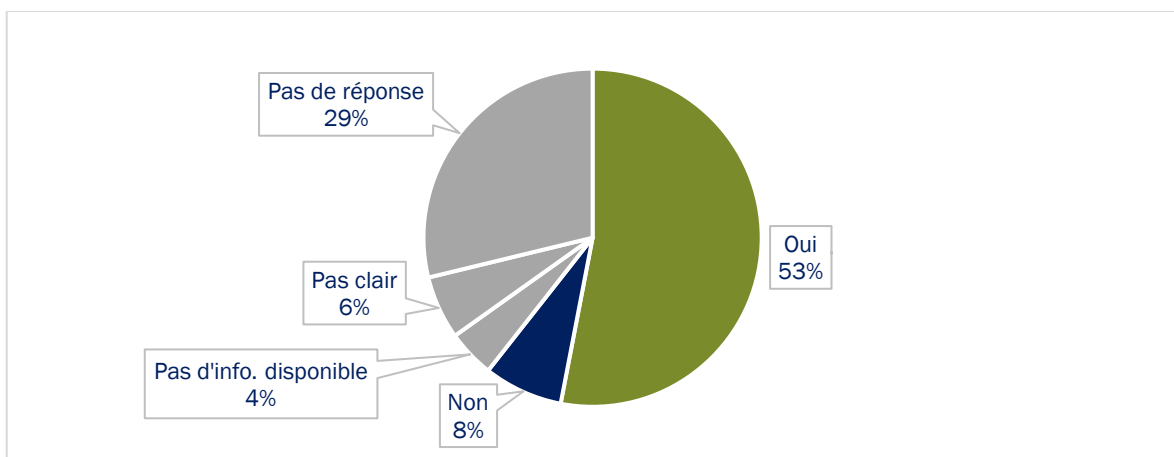
- a) Comment garantir que les rapports de suivi de l'adoption donnent des informations aux États d'origine sans porter atteinte à la vie privée de l'adopté ou de sa famille adoptive ?
- b) Comment encourager le respect des exigences en matière de rapports de suivi ? Faut-il assouplir les exigences (par ex. abréger les périodes de production de rapports, demander des informations moins personnelles, etc.) ?
- c) Quelles informations tirées des rapports de suivi et quels outils d'analyse seraient les plus utiles aux États pour déterminer comment soutenir au mieux les adoptés et améliorer les adoptions futures ?

5. ÉCHECS DE L'ADOPTION *POSTÉRIEURS* À LA RÉALISATION DE L'ADOPTION

93. La Convention Adoption de 1993 prévoit la procédure applicable en cas d'échec du placement d'un enfant survenant *avant* la réalisation de l'adoption (art. 21) mais pas après. Cependant, les États ont déclaré souhaiter tirer les leçons des échecs de l'adoption²³⁶ survenant *après* la réalisation de l'adoption afin d'éviter de futurs échecs. C'est pourquoi cette section présente des informations relatives à la situation dans différents États. Ces informations sont indépendantes de l'âge de l'adopté (c.-à-d. que l'échec se produit lorsque l'adopté est encore un enfant ou déjà un adulte).

5.1. Expérience des États concernant les échecs de l'adoption

Graphique 13 : Les Autorités centrales ont-elles connaissance de situations dans lesquelles une adoption qui impliquait leur État a échoué²³⁷ ?



94. Dans la plupart des États, ce sont les services généraux de protection de l'enfance qui sont chargés de gérer les échecs (que la famille comprenne des enfants adoptés ou non)²³⁸. Ces services n'ont pas toujours l'obligation d'informer l'Autorité centrale ou bien il arrive que l'Autorité centrale ne soit pas habilitée à demander ces informations ou à les recevoir²³⁹.

95. Bonnes pratiques :

- les services de protection de l'enfance informent leur Autorité centrale en cas d'échec de l'adoption afin que celle-ci ait les informations nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions générales (art. 9(c)).
- les services de protection de l'enfance emploient des professionnels qualifiés ayant l'expérience des dossiers d'adoption.

5.2. Causes d'échec de l'adoption

96. Les raisons²⁴⁰ (ou problèmes) pouvant entraîner un échec de l'adoption peuvent être liés aux aspects suivants :

- Différents stades de la procédure d'adoption :
 - l'évaluation de l'aptitude des FPA à adopter ou les besoins spéciaux de l'enfant n'ont pas été parfaitement évalués²⁴¹ ;
 - la préparation des FPA ou de l'enfant à l'adoption (c.-à-d. avant la première rencontre) n'a pas été suffisante ou n'a pas été correctement effectuée²⁴² ;

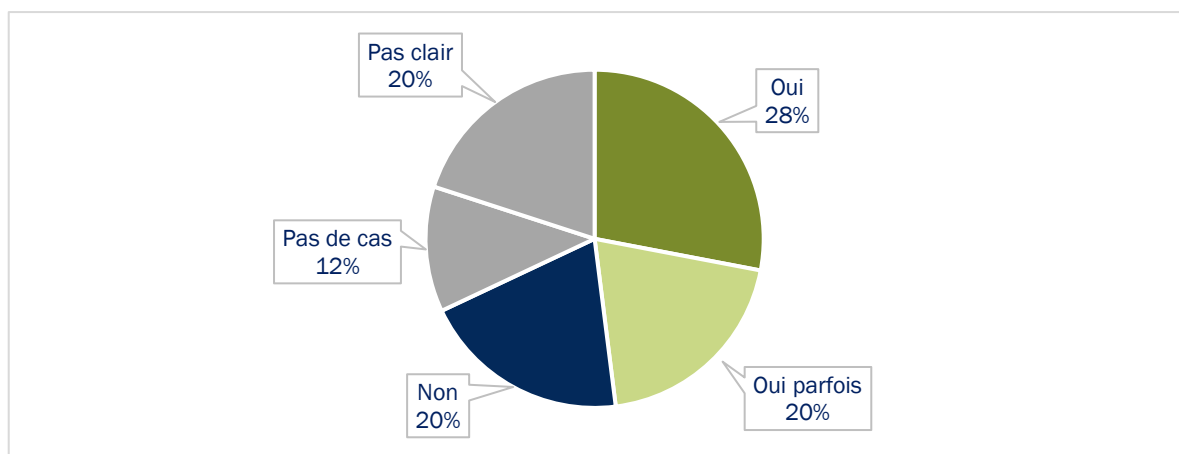
- l'apparement n'a pas été réalisé correctement²⁴³.
- Type d'adoption réalisé, en particulier :
 - adoption d'enfants plus âgés²⁴⁴ ;
 - adoption intrafamiliale²⁴⁵ ;
 - adoption par un parent adoptif célibataire²⁴⁶.
- Facteurs postérieurs à la réalisation de l'adoption :
 - l'enfant et les parents adoptifs :
 - n'ont pas bénéficié d'un soutien suffisant ou approprié²⁴⁷ (voir *supra*, section 2) ;
 - n'ont pas pu s'adapter les uns aux autres ou former un lien affectif²⁴⁸, notamment, par exemple, si l'enfant avait des problèmes d'attachement dus à son histoire²⁴⁹ ;
 - la relation s'est dégradée au fil du temps, en particulier pendant l'adolescence²⁵⁰, ou la relation entre les parents adoptifs eux-mêmes s'est dégradée²⁵¹ ;
 - préoccupations relatives à la protection de l'enfant, notamment suscitées par le comportement des parents adoptifs à l'égard de l'enfant adopté²⁵² ;
 - troubles psychologiques ou comportementaux apparus chez l'enfant après l'adoption²⁵³ ;
 - les parents adoptifs :
 - ont développé des problèmes psychologiques ;
 - avaient des attentes différentes à l'égard de l'adoption ou de l'enfant²⁵⁴ ;
 - n'ont pas su gérer les besoins de l'enfant ou son comportement²⁵⁵, ce qui peut être dû à un manque de soutien à l'adopté et aux parents adoptifs, au passé de l'enfant ou des parents adoptifs²⁵⁶ ou encore à une évaluation inadéquate de l'aptitude des FPA à adopter ou des besoins de l'enfant.

5.3. Coopération en cas d'échec de l'adoption

5.3.1. *Coopération entre les autorités compétentes et les Autorités centrales des États d'accueil*

97. La coopération entre les services généraux de protection de l'enfance et les Autorités centrales peut être bénéfique car ils ont des expertises différentes qui peuvent bénéficier à la famille adoptive (les services de protection de l'enfance ont l'expérience des problèmes familiaux, tandis que l'Autorité centrale est spécialiste de l'adoption)²⁵⁷.

Graphique 14 : Les Autorités centrales des États d'accueil sont-elles informées / consultées par les autorités compétentes en cas d'échec de l'adoption²⁵⁸ ?



98. Les Autorités centrales sont plus souvent informées d'un échec survenu peu après le retour de la famille adoptive dans l'État d'accueil avec l'enfant adopté que d'un échec survenant plus tard²⁵⁹.

99. Quelques défis :

- en général, les services de protection de l'enfance n'ont pas l'obligation d'informer l'Autorité centrale²⁶⁰. Cependant, s'il est décidé que le retour de l'enfant dans l'État d'origine est dans son intérêt supérieur, il peut y avoir une obligation d'informer l'Autorité centrale²⁶¹ ;
- bien que les Autorités centrales puissent être informées en cas de placement alternatif de l'enfant, il est rare qu'elles soient informées de problèmes sérieux dans la famille dès leur apparition²⁶².

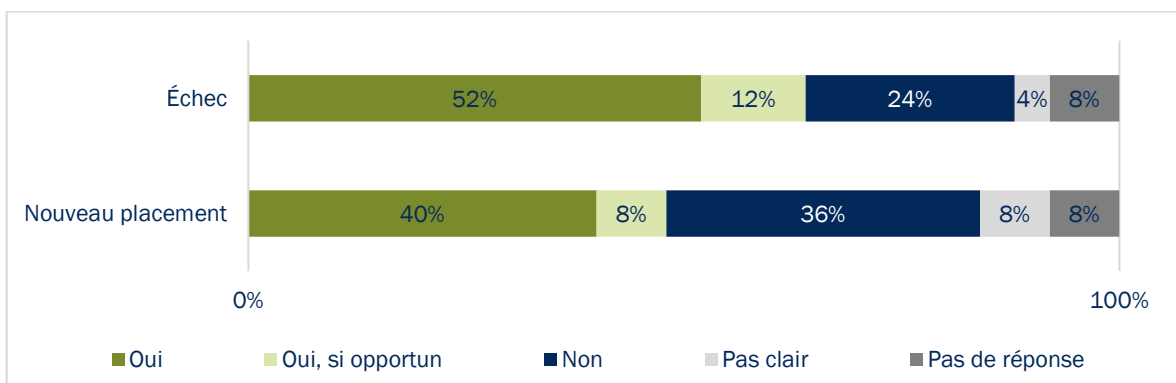
100. Exemples de bonnes pratiques :

- dans certains États, il est obligatoire d'informer l'Autorité centrale en cas d'échec de l'adoption²⁶³ ;
- les Autorités centrales qui sont informées des problèmes aident l'autorité compétente en fournissant des informations utiles pour la recherche d'une solution²⁶⁴.

5.3.2. *Coopération entre l'État d'accueil et l'État d'origine*

101. En cas d'échec de l'adoption, la coopération entre les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine peut être bénéfique car ces deux autorités ont des informations et des expériences complémentaires. Cependant, de nombreux États observent qu'en pratique, il est fréquent que l'Autorité centrale de l'État d'origine ne soit informée que par les rapports de suivi de l'adoption²⁶⁵.

Graphique 15 : Les États d'accueil consultent-ils l'Autorité centrale de l'État d'origine en cas d'échec de l'adoption ou de nouveau placement²⁶⁶ ?



102. Quelques défis :

- les États d'accueil ne peuvent informer l'Autorité centrale de l'État d'origine que des cas d'échec dont ils ont eux-mêmes connaissance²⁶⁷ ;
- certains États d'accueil ne contactent l'Autorité centrale de l'État d'origine que s'ils ont besoin d'obtenir des informations auprès de celle-ci²⁶⁸ ;
- il arrive que l'Autorité centrale de l'État d'origine ne soit informée qu'après que toutes les décisions ont été prises, de sorte qu'elle ne peut pas participer à la recherche d'une solution²⁶⁹ ;
- la décision de l'État d'accueil d'informer l'Autorité centrale de l'État d'origine peut

dépendre du moment auquel intervient l'échec ou le nouveau placement²⁷⁰ ;

- le soutien et la prise en charge sont laissés à l'État d'accueil, et l'État d'origine n'intervient réellement que si l'enfant est sur son territoire²⁷¹.

103. Exemples de bonnes pratiques :

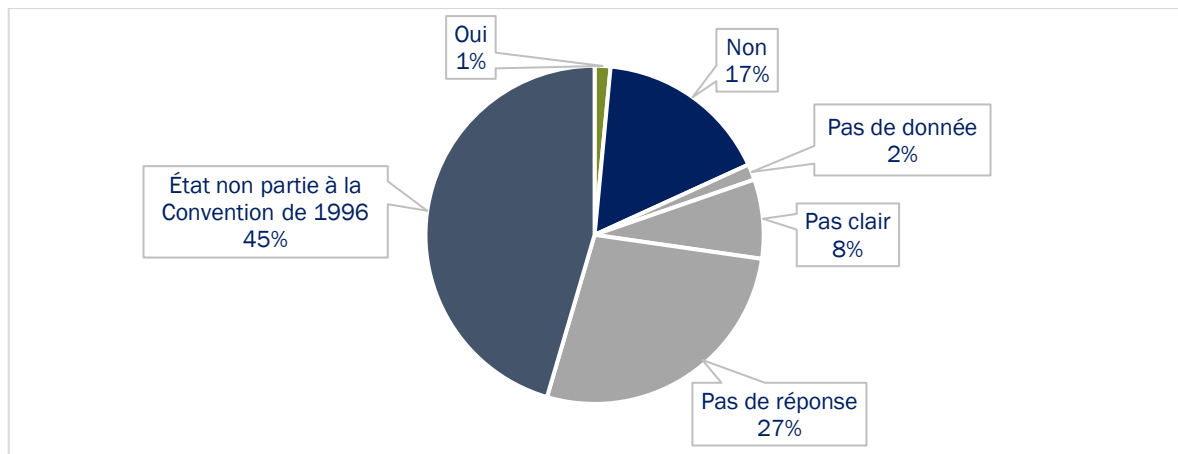
- L'Autorité centrale de l'État d'origine :
 - est sollicitée ou consultée pour l'examen des mesures à prendre pour l'enfant²⁷² ou la recherche des causes, et donc des solutions, afin d'éviter de nouveaux échecs²⁷³ ;
 - adopte une approche proactive en demandant des informations complémentaires²⁷⁴, en demandant un soutien pour l'adopté²⁷⁵, en participant à la recherche d'une solution pour l'adoption et en aidant les familles²⁷⁶.

5.3.3. *Coopération dans le contexte de la Convention Protection des enfants de 1996*

Documents de la HCCH

« La CS encourage les États à envisager de ratifier la [Convention protection des enfants de 1996] ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. » (CS de 2015, C&R No 20).

Graphique 16 : Les États appliquent-ils la Convention Protection des enfants de 1996 en cas d'échec de l'adoption²⁷⁷ ?



104. De nombreux États ne sont pas encore parties à cet instrument, mais il semble que même ceux qui y sont parties ne l'appliquent pas en cas d'échec de l'adoption. Le fait que les Autorités centrales soient différentes pour la Convention de 1993 et pour celle de 1996 peut être un obstacle pour certains États²⁷⁸. Il conviendrait donc d'effectuer des travaux afin de s'assurer que la Convention Protection des enfants de 1996 est connue et appliquée lorsque c'est opportun (c.-à-d. de mieux mettre en œuvre la C&R No 20 de la CS de 2015).

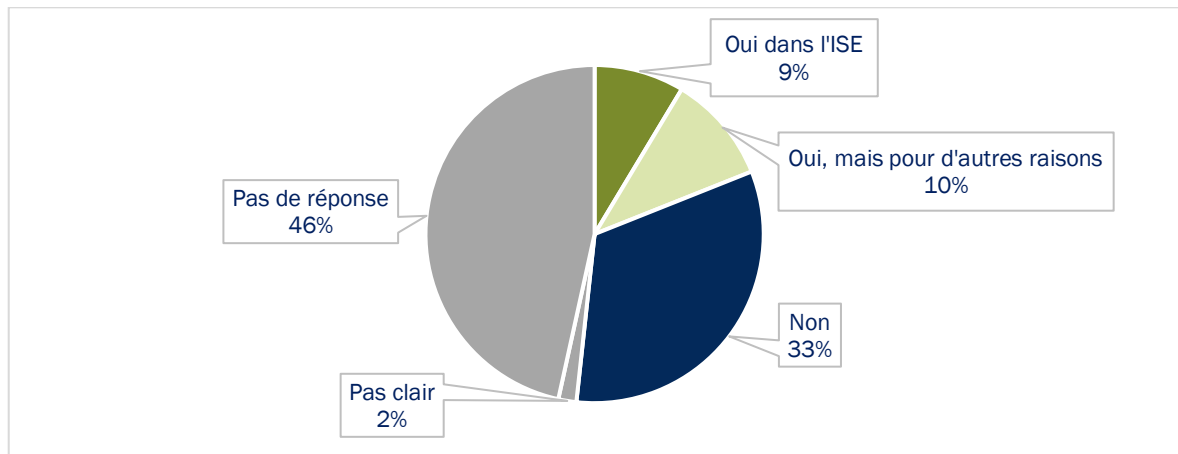
5.4. Solutions possibles en cas d'échec de l'adoption

105. La recherche d'une solution en cas d'échec de l'adoption peut comprendre les étapes suivantes :

- Procédure générale : la procédure habituelle pour la protection de l'enfant est appliquée (par ex. déterminer les risques possibles dans un foyer, fournir un soutien global)²⁷⁹ ;

- Soutien : des conseils et un soutien médical ou psychologique (en fonction des besoins) sont proposés²⁸⁰ ;
 - Coopération : les autorités compétentes d'un État²⁸¹ et les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine²⁸² coopèrent ;
 - La médiation ou un autre mécanisme alternatif de résolution des différends est utilisé pour remédier à l'échec.
 - Apprendre des échecs de l'adoption afin de prévenir de nouveaux échecs : les autorités compétentes se rencontrent pour tirer les leçons de l'échec de l'adoption et renforcer les services post-adoption²⁸³.
 - Prise en charge alternative :
 - un plan de vie alternatif conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant est établi²⁸⁴ ;
 - la garde de l'enfant est retirée aux parents adoptifs et :
 - l'enfant est placé dans une nouvelle famille (par ex. famille d'accueil, adoption nationale par une nouvelle famille dans l'État d'accueil)²⁸⁵ ;
 - l'enfant est placé dans une institution s'il est estimé que cette solution répond à son intérêt supérieur²⁸⁶ ou ;
 - en dernier ressort, le retour de l'enfant dans l'État d'origine peut être organisé, si son intérêt supérieur le requiert²⁸⁷.
106. Conformément aux dispositions de l'art. 21 pour les situations dans lesquelles l'adoption intervient après le transfert de l'enfant dans l'État d'accueil, le retour dans l'État d'origine doit être le dernier recours et doit toujours répondre à son intérêt supérieur. Il requiert une étroite coopération entre les autorités compétentes d'un État et entre les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine²⁸⁸. Dans certains cas, le retour de l'enfant dans l'État d'origine intervient parce que les solutions alternatives nationales ne fonctionnaient pas et qu'il a été estimé que le retour était dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁸⁹. Parfois, c'est un enfant plus âgé qui demande à retourner dans son État d'origine²⁹⁰. Dans certains cas, l'échec est survenu après la réalisation de l'adoption mais avant que la famille adoptive et l'enfant se rendent dans l'État d'accueil²⁹¹.
107. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant a présidé à son retour, il avait besoin de conseils²⁹² et de soutien psychologique²⁹³. En règle générale, un nouveau plan de vie a été établi pour l'enfant avant son retour. Ce plan de vie pouvait être un placement en institution²⁹⁴, le retour dans sa famille d'origine (en particulier pour une adoption intrafamiliale)²⁹⁵ ou le placement dans une famille d'accueil²⁹⁶. Pour déterminer si le retour dans la famille d'origine est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, il est important que les autorités compétentes puissent suivre la situation des familles d'origine et leur fournir des conseils et un soutien appropriés lorsque c'est nécessaire, afin de déterminer si l'adopté pourrait finalement retourner chez elles si c'était conforme à son intérêt supérieur.
108. Dans certains cas préoccupants, le retour de l'enfant dans l'État d'origine a été décidé unilatéralement par la famille adoptive sans consulter ni informer les autorités compétentes de l'État d'accueil. L'État d'accueil n'a été informé qu'après le retour de l'enfant dans l'État d'origine²⁹⁷.

Graphique 17 : Les États ont-ils fait l'expérience de cas d'échec dans lesquels il a été décidé que le retour dans l'État d'origine répondait à l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE)²⁹⁸ ?



5.5. En préparation de la réunion de la Commission spéciale de 2022

Documents de la HCCH :

« La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale. » (CS de 2015, C&R No 19)

5.5.1. Améliorer les pratiques intervenant au cours de la procédure d'adoption

109. Afin d'éviter les échecs de l'adoption, les États déclarent avoir amélioré leurs pratiques au moment de la procédure d'adoption²⁹⁹ :

- **Évaluation de l'aptitude des FPA à adopter :**
 - l'évaluation a été renforcée³⁰⁰ ou est effectuée par des praticiens qualifiés³⁰¹ ;
 - les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine examinent l'évaluation des FPA et discutent de leurs préoccupations éventuelles à ce sujet³⁰² ;
 - les FPA ont l'obligation de suivre des séances d'information et de préparation *avant* d'être déclarés qualifiés et aptes à adopter (et pas seulement *après* avoir été déclarés qualifiés et aptes à adoptés)³⁰³.
- **Évaluation des besoins de l'enfant :**
 - les besoins de l'enfant sont mieux évalués et donc mieux présentés dans le rapport sur l'enfant³⁰⁴.
 - l'enfant est entendu pour s'assurer que ses vues et ses souhaits sont pris en compte³⁰⁵.
- **Préparation des FPA à l'adoption :**
 - les FPA sont bien préparés, ils ont une vision réaliste de l'adoption internationale³⁰⁶ et savent comment gérer les besoins de l'enfant qu'ils souhaitent adopter³⁰⁷ ;
 - la formation et la préparation des FPA sont étendues ou améliorées (par ex. pendant la période au cours de laquelle ils attendent un apparement, avant de se rendre dans l'État d'origine, immédiatement avant et après la remise de l'enfant)³⁰⁸ ;
 - les FPA sont mis en relation avec la communauté de l'adoption à un stade précoce de la procédure³⁰⁹ ;

- les FPA suivent une préparation spécifique au pays et acquièrent une certaine connaissance de la culture et de la langue de l'enfant afin de communiquer avec lui dès l'apparement³¹⁰ ;
- avant que les FPA se rendent dans l'État d'origine, les services sociaux et les professionnels de santé leur rendent visite chez eux en vue de déterminer s'ils ont des besoins particuliers³¹¹.
- **Préparation de l'enfant à l'adoption :**
 - les enfants sont mieux préparés à l'adoption³¹² ;
 - les enfants suivent des cours d'apprentissage de la langue de l'État d'accueil³¹³.
- **Apparement :**
 - les Autorités centrales des États d'accueil examinent la proposition d'apparement et s'assurent qu'elle est appropriée³¹⁴ ;
 - lorsqu'une proposition d'apparement est présentée aux FPA, ceux-ci sont informés des caractéristiques de l'enfant et de ses besoins³¹⁵ ; et des conseils et un soutien leur sont proposés³¹⁶.
- **Période de socialisation :**
 - la période de socialisation comprend une supervision par les autorités compétentes ainsi que des conseils ou un soutien³¹⁷.
- **Autres pratiques générales :**
 - les professionnels intervenant dans la procédure d'adoption sont mieux formés³¹⁸ ;
 - certains États d'accueil coopèrent uniquement avec les États d'origine auxquels ils font confiance³¹⁹ ;
 - réalisation d'études, constitution de groupes de travail³²⁰, échange de bonnes pratiques avec les services de placement en famille d'accueil³²¹, production de lignes directrices et d'autres documents afin de mieux prévenir les échecs³²².

5.5.2. Améliorer les pratiques postérieures à la réalisation de l'adoption

110. Les pratiques mises en place pour prévenir les échecs par le biais des services post-adoption sont notamment les suivantes :

- **Services post-adoption généraux :**
 - création de services post-adoption³²³ comprenant des programmes de soutien aux familles ou des programmes de prévention³²⁴ ;
 - en cas de difficultés, les services généraux de protection de l'enfance peuvent orienter les familles adoptives vers des services post-adoption spécialisés (soutien, services médicaux / psychosociaux, etc.)³²⁵ ;
 - les professionnels interviennent dès que possible lorsqu'un problème est suspecté³²⁶.
- **Soutien post-adoption :** les services suivants peuvent être offerts aux adoptés et à leurs familles :
 - coaching parental, cours³²⁷ ;
 - attribution à chaque enfant adopté d'un parrain qui parle sa langue et comprend sa culture, afin de l'aider dans l'adaptation à l'État d'accueil et pouvant aussi aider, par exemple, pour l'interprétation lors des rendez-vous³²⁸ ;
 - conseils et soutien post-adoption (y compris d'un psychologue)³²⁹ ;
 - activités entre les parents adoptifs et les enfants adoptifs³³⁰, groupes de soutien par les pairs³³¹ ;
 - accès à une ligne d'assistance téléphonique³³².

- **Contacts généraux avec les familles adoptives**
 - les Autorités centrales / OAA maintiennent le contact avec les familles adoptives³³³ afin de détecter les difficultés éventuelles au plus tôt ;
 - les familles adoptives ont accès à un suivi et un soutien professionnels si elles en ont besoin³³⁴.
- **Formation des professionnels**
 - les professionnels susceptibles d'avoir un contact avec les adoptés (par ex. médecins, enseignants) sont formés et préparés³³⁵.

111. De nombreux États ont observé que ces services sont normalement fournis en sus des services usuels fournis à toute famille (c.-à-d. des familles qui ont adopté ou non)³³⁶ tandis que dans d'autres États, les familles qui ont adopté des enfants ne reçoivent que les services habituellement rendus à toutes les familles³³⁷.
112. Les États d'origine peuvent avoir tendance à jouer un rôle plus limité à ce stade si l'adopté est dans l'État d'accueil. Cependant, la coopération entre les deux États est indispensable (voir *supra* para. 101 à 103).

5.6. Statistiques sur les échecs de l'adoption

113. De nombreux États n'ont pas de données sur le nombre d'échecs de l'adoption³³⁸. Cette situation tient notamment au fait qu'en règle générale, les Autorités centrales ne sont plus l'autorité responsable de l'enfant et que de ce fait, elles n'ont pas nécessairement connaissance de tous les problèmes, d'autant plus lorsque l'adoption ne relève pas de la Convention³³⁹.
114. Dans les rares États où des données sont disponibles³⁴⁰, le nombre d'échecs dont les Autorités centrales ont connaissance est relativement faible. Dans de nombreux États, un nouveau placement de l'enfant serait décidé pour la plupart des échecs de l'adoption³⁴¹. En ce qui concerne la proportion d'échecs des adoptions réalisées en vertu ou en dehors de la Convention Adoption de 1993, lorsque des données sont disponibles, les réponses des États sont très variables et montrent que les échecs surviennent aussi bien en cas d'adoption relevant de la Convention qu'en dehors de celle-ci³⁴².
115. La recherche et la collecte des données sont essentielles pour mieux évaluer l'adoption, déterminer les pratiques qui ne sont pas fructueuses et conduisent régulièrement à un échec, et définir les bonnes pratiques.

5.7. En préparation de la réunion de la CS de 2022



116. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :

- a) Comment mieux impliquer les Autorités centrales en cas d'échec de l'adoption, compte tenu de leur expérience et de leur connaissance de la procédure d'adoption ?
- b) Quelles mesures les États peuvent-ils prendre pour prévenir les échecs de l'adoption ? Comment mettre ces mesures en place ?
- c) Réitérer la C&R No 19 de la CS de 2015 sur l'importance des différentes étapes de la procédure d'adoption pour prévenir les échecs.
- d) Rappeler l'importance des données pour évaluer où se trouvent les besoins et déterminer

- comment mieux prévenir les échecs de l'adoption.
- e) Recommander d'évaluer les services post-adoption des États afin de déterminer si des améliorations peuvent être apportées en matière de prévention des échecs de l'adoption³⁴³.

Lectures complémentaires

- C. Jeannin, [Vers une plus grande compétence : Apprendre des échecs de l'adoption internationale](#), Genève, Suisse, SSI, 2018.

6. FUTURS TRAVAUX POSSIBLES SUR LES QUESTIONS POSTÉRIEURES À L'ADOPTION

117. La CS pourrait aussi souhaiter discuter de l'élaboration possible d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions postérieures à l'adoption, qui pourrait s'appuyer sur le chapitre 9 du Guide de bonnes pratiques No 1. Ce nouveau guide pourrait donner des informations et résumer certaines des meilleures pratiques concernant les questions postérieures à l'adoption et aborder aussi d'autres questions évoquées dans ce document de réflexion, notamment donner des conseils aux États dont les services ou programmes post-adoption visant à faciliter l'accès aux informations sur les origines sont limités ou inexistantes. Ce nouveau guide pourrait aider à interpréter les articles pertinents de la Convention Adoption de 1993 en s'attachant aux aspects juridiques, mais aussi donner des références et des informations clés issues d'autres domaines lorsque c'est utile et possible.
118. La plupart des États qui ont répondu au « Questionnaire de 2019 sur les thèmes et le format éventuels pour la Cinquième réunion de la Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 » (92 %) ont exprimé un grand intérêt pour une discussion sur l'élaboration éventuelle d'un guide sur les questions postérieures à l'adoption³⁴⁴. En outre, la majorité des États ont répondu positivement à la question du Questionnaire No 1 de 2020 sur la possibilité d'élaborer un guide de ce type (46 États s'y sont déclarés clairement favorables et 5 États ont déclaré être flexibles ou ne pas avoir d'objection)³⁴⁵.
119. Si la CS recommande l'élaboration de ce guide, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH devra donner mandat à la HCCH pour effectuer les travaux. Un groupe de travail pourrait être constitué pour rédiger un projet de guide en concertation avec le BP. Il serait important que des experts ayant différentes connaissances, expertises et formations y participent.
120. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les questions suivantes lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :

- a) La CS devrait-elle recommander que la HCCH élabore un Guide de bonnes pratiques sur les questions postérieures à l'adoption ?
- b) Si oui, la CS a-t-elle des consignes précises à donner?

Notes de fin

CONTEXTE

- 1 Les bonnes pratiques peuvent comprendre les « meilleures pratiques » ainsi que des pratiques considérées comme « le strict minimum » (pratiques qui, sans être de bonnes pratiques, seraient considérées comme le minimum à atteindre lorsque les États ne sont pas en mesure de suivre les meilleures pratiques).
- 2 Les informations données dans ce document ne constituent pas une liste exhaustive des vues exprimées par chaque État. Les notes de fin donnent des exemples d'États qui ont ou n'ont pas une certaine pratique.
- 3 Doc. pré-l. No 3 de février 2020, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 » (Questionnaire No 1 de 2020). Les 66 Parties contractantes qui ont répondu au Questionnaire sont les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique (Région flamande), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (États-Unis), Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.
- 4 Le Questionnaire No 1 de 2020 contenait quelques questions auxquelles il était possible de répondre par « oui » ou par « non » et pour lesquelles un espace était prévu pour insérer des commentaires. Dans quelques cas, la réponse donnée contredisait le commentaire qui suivait, de sorte que le Bureau Permanent (BP) de la HCCH a dû interpréter au mieux ces informations. Dans le cas des États fédéraux, la réponse a été séparée autant que possible, mais lorsque c'était impossible, la réponse représentative de la plupart des états fédérés a été prise en compte.
- 5 Les notions de conseils et de soutien peuvent être similaires, mais elles ne sont pas toujours identiques. Pour les besoins de ce document, ces termes sont définis comme suit :
 - **Conseils** : assistance qui peut être limitée à la fourniture de simples conseils ;
 - **Soutien** : assistance qui peut être plus étendue et plus globale que la fourniture de simples conseils.

SERVICES POST-ADOPTION

- 6 GBP No 1, para. 564.
- 7 GBP No 1, para. 564 et 565. Voir aussi chapitre 9.2.
- 8 Voir Intercountry Adoption Voices (ICAV) : <https://intercountryadopteevoices.com/fr/post-adoption-support/>. Voir aussi Questionnaire No 1 de 2020, question 28 : États-Unis, Grèce, Portugal.
- 9 Graphique 1 : Services post-adoption ? Les réponses de 25 États d'accueil ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, questions 13 et 14.
Graphique 1.a : Les États d'accueil fournissent-ils des services post-adoption spécialisés ?
 - **Oui** : Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Maurice, Norvège, Portugal, Suède.
 - **Non** : Autriche, Croatie, Slovénie, Suisse.
 - **Pas clair** : Allemagne, Monaco, Nouvelle-Zélande.Graphique 1.b : Oui – Qui est chargé de la fourniture de services post-adoption dans l'État d'accueil ?
 - **Services post-adoption spécialisés** : Australie, Belgique, Canada, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal.
 - **OAA** : Belgique, Canada, Finlande, France, Luxembourg, Malte, Norvège.
 - **Service public** : Andorre, Canada, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Suède.
 - **AC** : Australie, Danemark, France, Maurice.
 - **Professionnel privé** : Australie, Espagne, Luxembourg, Malte.
 - **ONG** : Australie, Canada, Finlande.
 - **Association d'adoptés ou de familles** : Canada, Italie.
 - **Pas clair** : États-Unis.Graphique 1.c : Oui – À qui les services sont-ils fournis ?
 - **Adoptés** : Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Maurice, Norvège, Portugal.
 - **Famille adoptive** : Andorre, Australie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal.
 - **Parents adoptifs** : Belgique, Danemark, France, Irlande, Maurice.
 - **Famille d'origine** : Andorre, Australie, Irlande.
 - **Parents d'origine** : Belgique, Finlande.

- **Pas clair** : États-Unis, Suède.

Graphique 1.d : Oui – Pendant combien de temps les services de suivi de l'adoption sont-ils fournis ?

- **3 ans après l'adoption** : Grèce.
- **Jusqu'à la majorité de l'adopté** : Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Portugal, Suède.
- **Déterminé au cas par cas** : Australie, Canada, Italie.
- **Indéfiniment** : Andorre, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Luxembourg, Malte.
- **Pas clair** : États-Unis, Norvège.
- **Pas de réponse** : Finlande, Maurice.

Graphique 1.e : Oui – Comment les services post-adoption sont-ils financés ?

- **Financement public** : Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Maurice, Norvège, Portugal, Suède.
- **Payés par les familles adoptives** : Canada, Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal.
- **Financement privé** : Canada, France.
- **Pas clair** : États-Unis.

- 10 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Canada, Nouvelle-Zélande.
- 11 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Allemagne, Arménie, Australie, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège.
- 12 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Andorre, Australie, Finlande, Malte, Philippines.
- 13 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Canada, Espagne, Finlande, France, Irlande, Portugal.
- 14 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Australie, Canada.
- 15 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Australie, Danemark, Irlande.
- 16 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Canada, Espagne.
- 17 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Allemagne, Canada, Finlande.
- 18 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Canada, Finlande, Irlande.
- 19 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Allemagne, Finlande, France.
- 20 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Danemark, Espagne, Irlande ; question 18 : Finlande.
- 21 Questionnaire No 1 de 2020, question 13 : Philippines.
- 22 Questionnaire No 1 de 2020, question 13 : Pologne, Roumanie.
- 23 Profil d'État EO (PE-EO), questions 31(d) et (e) ; Profil d'État EA (PE-EA), questions 26(d) et (e) : Colombie, Lesotho, Panama.
- 24 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Canada ; question 14(b) : France, question 14(d) : Nouvelle-Zélande.
- 25 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Belgique (Flandre).
- 26 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Allemagne, Finlande, France.
- 27 Voir *supra* note de fin 9.
- 28 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(d) : Australie, Nouvelle-Zélande.
- 29 Voir Intercountry Adoption Voices (ICAV), Groupes dirigés par les adoptés, Groupes tout compris et Groupes par Pays d'origine. Il existe aussi des groupes pour les familles adoptives, tandis que les groupes destinés aux familles d'origine sont plus rares.
- 30 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(c) : Australie (TAS, NT), France, Luxembourg.
- 31 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(c) : Australie (NSW, ACT), Irlande, Malte, Norvège.
- 32 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(c) : Canada, Nouvelle-Zélande.
- 33 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(c) : Andorre, Chine.
- 34 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(c) : Espagne, Uruguay.
- 35 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Espagne, Finlande.
- 36 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Canada.
- 37 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Andorre.
- 38 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(b) : Canada ; question 16 : Belgique.
- 39 Questionnaire No 1 de 2020, question 14(a) : Irlande, Roumanie ; question 15 : Canada.
- 40 Questionnaire No 1 de 2020, question 13 : Canada ; question 18 : Australie.
- 41 Questionnaire No 1 de 2020, question 15 : Haïti ; question 18 : Portugal.
- 42 Voir *supra* note de fin 9.
- 43 Voir *supra* note de fin 9.

- 44 Voir *supra* note de fin 9.
- 45 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Australie, Canada, Espagne, États-Unis.
- 46 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Australie, Norvège, Portugal.
- 47 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Canada.
- 48 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Suisse.
- 49 Par ex., si les parents d'origine demandent des informations sur leur enfant adopté et que ce dernier refuse, il conviendrait d'apporter un soutien approprié à la famille d'origine.
- 50 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Canada.
- 51 Voir l'Afstammingscentrum en Belgique : <https://afstammingscentrum.be/ons-aanbod/#psychosociaal>.
- 52 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Andorre, Australie, Espagne, Finlande.
- 53 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Australie, Canada, Danemark, Finlande.
- 54 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Australie.
- 55 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Finlande.
- 56 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Australie.
- 57 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Bélarus.
- 58 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Belgique.
- 59 Questionnaire No 1 de 2020, question 16 : Belgique, États-Unis.
- 60 Voir *supra* notes de fin 8 et 29.
- 61 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : États-Unis.
- 62 Questionnaire No 1 de 2020, question 18 : Andorre.
- 63 Questionnaire No 1 de 2020, question 15 : France.
- 64 Questionnaire No 1 de 2020, question 17 :
- **Bélarus** : enquête anonyme.
 - **Canada** : deux études en cours sur les services post-adoption.
 - **Danemark** : évaluation en 2016 de tous les services post-adoption et évaluation en 2018 d'un projet pilote de services post-adoption devenus ensuite des services permanents.
 - **Allemagne** : étude exhaustive menée sur les pratiques d'adoption entre 2015 et 2018.
 - **Irlande** : étude d'évaluation des services post-adoption en cours.
 - **Norvège** : recherches indirectes – recherches conduites par les autorités publiques de santé examinant l'adaptation des enfants afin de déterminer les besoins en matière de services post-adoption.
 - **Pologne** : recherche sur les centres d'adoption.
 - **Espagne** : diagnostics post-adoption effectués par certaines Autorités centrales, commissions de suivi des programmes.
 - **États-Unis** : étude sur 5 ans visant à développer et tester les pratiques afin d'atteindre une permanence stable dans les foyers adoptifs.
- 65 *Ibid.*

RECHERCHE DES ORIGINES

- 66 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Allemagne, Australie (ACT), Bélarus, Belgique, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis, Portugal, Uruguay.
- 67 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Canada (lignes directrices sur la conservation des informations), Colombie (lignes directrices sur la conservation des informations, informations numériques comprises).
- 68 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Honduras, Pérou. Voir aussi Doc. pré-l. No 7, Document de réflexion « Les effets de la Covid19 sur les adoptions internationales », para. 41 et 45(g).
- 69 Questionnaire No 1 de 2020, question 1 : Danemark, États-Unis.
- 70 Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Monaco.
- 71 Graphique 2 : « Autorités responsables de la conservation des informations » les réponses de 74 États ont été prises en compte. PE-EO, question 31(a) ; PE-EA, question 26(a) :
- **Autorité centrale** : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada (NL, NT, NS, NU, PE, SK, YT, MB, BC, NB, ON, QC), Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam ;

- **OAA** : Allemagne, Belgique, Canada (MB), Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Inde, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande ;
- **Autorités de protection de l'enfance** : Autriche, Bulgarie, Burundi, Croatie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Philippines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse ;
- **Tribunaux** : Brésil, Cambodge, El Salvador, Équateur, Lettonie, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Suède ;
- **Registre** : Canada (AB, ON), Chili, États-Unis, Lettonie, République tchèque, Slovaquie, Suisse ;
- **Autorités administratives** : Équateur, Estonie, République de Corée, Roumanie ;
- **Pas d'autorité responsable** : Mexique ;
- **Institutions pour enfants** : Thaïlande.

72 Graphique 3 : « Centralisation des informations » Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 1 :

Oui, les informations sont centralisées :

- **Autorité centrale** : Afrique du Sud, Andorre, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Congo, Guinée, Haïti, Irlande, Lituanie, Madagascar, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Togo, Uruguay, Viet Nam ;
- **Autorité publique spécialisée** : Chine, Inde, Serbie ;
- **Registre** : Chili, Lettonie, Malte ;
- **Autre autorité publique** : Allemagne ;
- **Pas d'autre information** : Portugal, Turquie.

Oui, les informations sont centralisées au niveau régional :

- **Autorité centrale** : Australie, Autriche, Canada (BC, NB, NL, NT, NS, NU, PE, QC, SK, YT), Espagne, Suisse ;
- **Autorité spécialisée** : Australie, Canada (AB) ;
- **Autre autorité publique** : Australie, Équateur.

Non, les informations ne sont pas centralisées : Arménie (conservées par l'AC, une autre autorité publique, les institutions pour enfants) ; Brésil (tribunaux) ; Bulgarie (Pas d'autre information) ; Canada (MB : AC, OAA ; ON : AC, registre) ; Costa Rica (AC, registre) ; Croatie (autorités de protection de l'enfance) ; Danemark (AC, OAA, registre) ; El Salvador (AC, tribunaux, autre autorité publique) ; États-Unis (autre autorité publique, OAA) ; Finlande (autre autorité publique) ; France (AC, tribunaux, OAA) ; Grèce (autorités de protection de l'enfance) ; Italie (AC) ; Luxembourg (AC, OAA) ; Maurice (AC) ; Mexique (AC) ; Monténégro (autre autorité publique) ; Panama (AC, registre) ; Pologne (tribunaux, registre) ; République de Moldova (autorité publique spécialisée) ; République tchèque (AC, tribunaux, autorités de protection de l'enfance, registre) ; Roumanie (pas clair) ; Suède (autre autorité publique, OAA) ; Venezuela (tribunaux).

Pas clair : Honduras.

73 Une distinction est parfois opérée entre les OAA et les agences d'adoption afin de différencier les organismes d'adoption agréés en vertu de la Convention et les agences d'adoption qui existent ou existaient en dehors de la Convention.

74 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Danemark.

75 Questionnaire No 1 de 2020, question 1 : Nouvelle-Zélande ; question 4 : Roumanie.

76 Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Australie, Belgique, France.

77 Graphique 4 : « Pendant combien de temps les informations sont-elles conservées ? » Les réponses de 73 États ont été prises en compte. PE-EO, question 31(b) ; PE-EA, question 26(b) :

- **Indéfiniment** : Albanie, Australie, Brésil, Canada (MB ; NB ; NU ; ON (Autorité centrale) ; PE ; SK ; YT), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Viet Nam.
- **119 / 120 ans** : Canada (NT, NS).
- **99 / 100 ans** : Allemagne, Belgique (région de langue française), Bénin, Canada (BC ; ON (registre civil) ; QC), Finlande, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.
- **75 ans** : Estonie, États-Unis, République de Moldova.
- **70 ans** : Mexique (EO).
- **60 ans** : Cambodge.
- **50 ans** : Autriche, Espagne, Portugal.
- **30 ans** : Cabo Verde, Pays-Bas, République dominicaine.
- **20 ans** : Colombie.
- **10 ans** : Sri Lanka.
- **Jusqu'au décès de l'adopté** : Belgique.
- **Non déterminé** : Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Congo, El Salvador, France, Madagascar, Monaco, Niger, Panama, Paraguay, Suède, Thaïlande, Togo.

- **Non conservées** : Mexique (EA).
- **Inconnu** : Canada (AB, NL).

NB : « Non déterminé » peut signifier « non prévu par la législation ». Certains États ont répondu qu'il n'y a pas de limite de temps, ce qui pourrait aussi être entendu comme « Indéfiniment ».

- 78 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Belgique, Espagne, États-Unis, Inde, Pérou, Portugal.
- 79 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Afrique du Sud, Australie, Chili, Colombie, France, Malte, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Portugal, République tchèque.
- 80 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Andorre, Australie, Suède.
- 81 Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Belgique.
- 82 Pays-Bas. Voir par ex. www.government.nl/latest/news/2021/02/08/minister-dekker-suspends-intercountry-adoption-with-immediate-effect.
- 83 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Chili.
- 84 On considère généralement qu'une adoption est ouverte lorsque les familles d'origine et les familles adoptives ont une forme de contact initial ou continu ou d'échange d'informations. Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Australie.
- 85 Questionnaire No 1 de 2020, question 12 : Australie.
- 86 **Graphique 5 : Qui peut accéder aux informations ?** Pour les adoptés et les parents adoptifs, les réponses de 74 États ont été prises en compte. PE-EO, question 31(c) ; PE-EA, question 26(c) :

Adopté :

- **Oui** : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam.
- **Pas de réponse** : Niger.

Parents adoptifs :

- **Oui** : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Irlande, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie.
- **Non** : Brésil, France, Grèce, Hongrie, Italie, Madagascar, Norvège, Pérou, République de Corée, Serbie, Suisse.
- **Pas clair** : Estonie, Haïti.
- **Pas de réponse** : Espagne, Viet Nam.

Pour les parents d'origine, les réponses de 83 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 11 et PE-EO, question 31(c) ; PE-EA, question 26(c) (les réponses extraites du PE sont en *italiques*) :

- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, *Burkina Faso (pour l'adoption simple)*, *Burundi*, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis, Finlande, France (pour l'adoption simple), *Guinée*, Lituanie, *Maurice*, Nouvelle-Zélande, Philippines, *République de Moldova*, Roumanie, *Rwanda*, Sénégal (pour l'adoption simple), Slovaquie, Suisse, *Thaïlande*, Togo, Uruguay.
 - **Non** : *Albanie*, Arménie, Bélarus, *Bénin*, Brésil, Bulgarie, *Burkina Faso (pour l'adoption plénière)*, Cabo Verde, *Cambodge*, *Chine*, Costa Rica, *Côte d'Ivoire*, El Salvador, Équateur, *Estonie*, *Ghana*, Grèce, *Guatemala*, Haïti, Honduras, *Hongrie*, *Inde*, Irlande, Italie, *Lesotho*, Lettonie, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Panama, *Paraguay*, Pays-Bas, Pologne, *République de Corée*, *République dominicaine*, *République tchèque*, *Royaume-Uni*, Sénégal (pour l'adoption plénière), Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Venezuela.
 - **Non mais demande enregistrée** : Chili, Colombie, Espagne, France (pour l'adoption plénière), Luxembourg, Norvège, Pérou, Portugal, Turquie, Viet Nam.
 - **Au cas par cas** : Autriche.
 - **Pas clair** : Monténégro.
 - **Pas de réponse** : Congo, *Niger*.
- 87 PE-EO, question 31(c) et PE-EA, question 26(c) : Albanie, Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Lettonie, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suisse.
- 88 PE-EO, question 31(c) et PE-EA, question 26(c) : Australie, Canada (MB), Espagne, Lituanie, Portugal, République de Corée, Roumanie.

- 89 PE-EO, question 31(c) et PE-EA, question 26(c) : Allemagne, Canada (MB), Croatie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovénie, Suisse.
Questionnaire No 1 de 2020, question 11 : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, États-Unis, Finlande, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovénie, Suisse.
- 90 PE-EO, question 31(c) et PE-EA, question 26(c) : Canada (NU), Estonie, Slovénie. Suisse, Thaïlande. Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Danemark, États-Unis.
- 91 Voir Jeannin, C. & Roulez, J., « Accès aux origines : Panorama des aspects légaux et pratiques », Genève, Suisse. Service Social International, 2019, p. 17 à 20.
- 92 Questionnaire No 1 de 2020, question 11 : États-Unis, Roumanie.
- 93 Questionnaire No 1 de 2020, question 11 : France, Sénégal.
- 94 Graphique 6 : Les États proposent-ils une assistance lors d'une recherche des origines ? Les réponses de 73 États ont été prises en compte. PE-EO, question 31(d) et (e) ; PE-EA, question 26(d) et (e) :

Oui :

- **Soutien** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie.
- **Conseils** : Allemagne, Bénin, Burundi, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lesotho, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, Thaïlande, Viet Nam.
- **Aide à la réunion, médiation** : Allemagne, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Guinée, Italie, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Turquie.
- **Recherche d'informations ou aide à la recherche** : Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Haïti, Inde, Irlande, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sri Lanka, Suède.
- **Orientation vers d'autres services** : Australie, Canada, Colombie, Madagascar, Royaume-Uni, Sri Lanka.

Non : Albanie, Bulgarie, Cabo Verde, Chine, Congo, Lettonie, Malte, Mexique, Monaco, Paraguay, République de Moldova, Rwanda.

Pas clair : Ghana, Hongrie, Lituanie, Slovaquie.

- 95 PE-EO, question 31(d) et (e) ; PE-EA, question 26(d) et (e) : Chili, Danemark, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, République de Corée.
- 96 Graphique 7 : Les États ont-ils un programme spécialisé dans la recherche des origines ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 3 :

Oui :

- **Traitement de la demande et accès** : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Inde, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République tchèque, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
- **Recherche d'informations ou aide la recherche** : Australie, Belgique, Chili, Colombie, Inde, Lituanie, Panama, Suisse, Togo, Uruguay.
- **Soutien** : Andorre, Australie, Colombie, Espagne, Pérou, Suède, Togo, Uruguay, Viet Nam.
- **Aide à la réunion, médiation** : Andorre, Colombie, Lituanie, Panama, Pérou, Philippines, Suisse.
- **Conseils** : Afrique du Sud, Australie, Espagne, Pérou, Suisse, Venezuela.
- **Demande d'informations à d'autres autorités** : (autorités de l'État d'accueil et de l'État d'origine) : Malte, Nouvelle-Zélande.
- **Visites dans le pays natal** : Philippines.
- **Fourniture d'informations générales** : Australie.
- **Point de contact** : Belgique, Philippines.
- **Pas d'autre information** : Australie, Canada, République tchèque.
- **Pas clair** : Canada.

« Non » et « Non mais l'AC gère quand même l'intégralité de la demande » :

- **Aucune intervention / géré par d'autres services** : Bulgarie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Monténégro, Pologne, République de Moldova.
- **L'AC gère quand même l'intégralité de la demande** : Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Honduras, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie. Cela comprend le traitement de la demande et la fourniture de l'accès. Dans certains de ces États, cela comprend aussi le soutien (Costa Rica, Portugal),

la conduite de la recherche d'informations ou l'aide à la recherche (Costa Rica, Namibie), des conseils (Namibie), des visites dans le pays natal (Chine) ou l'assistance à la réunion (Namibie).

- **L'AC gère certaines parties de la demande** : Allemagne, Danemark, Haïti, République de Moldova, Slovaquie.
- **Point de contact / Orientation vers d'autres services** : Australie, France, Serbie, Slovaquie.
- **Pas d'autre information** : Autriche, Congo, Irlande, Turquie.
- **Pas clair** : Bélarus, Sénégal.

Pas clair : Arménie, Brésil, Cambodge, Guinée.

97 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Brésil, Luxembourg, Nouvelle-Zélande.

98 Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Monaco.

99 Les autorités peuvent fournir une assistance, mais il est difficile d'évaluer si cette assistance est en fait un programme spécialisé dans la recherche des origines (la recherche et tout le soutien qui l'accompagne) ou seulement une forme ou une autre d'assistance ponctuelle sans expérience ou connaissances spécialisées sur cette question.

100 Cependant, certains de ces États en reconnaissent la nécessité. Questionnaire No 1 de 2020, question 3, Irlande, Luxembourg (législation en cours).

101 Par ex., si les parents d'origine demandent des informations sur leur enfant adopté et que ce dernier refuse, il conviendrait d'apporter un soutien approprié à la famille d'origine.

102 Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Australie.

103 Questionnaire No 1 de 2020, question 3 : Belgique.

104 Il est question spécifiquement des parents d'origine ici ; toutefois, la famille d'origine (par ex. frères, sœurs ou autres membres de la famille) plus étendue peut être également couverte.

105 Voir *infra* notes de fin 114 et 120.

106 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Allemagne, Canada, Suède, Suisse (toutes les réponses renvoient aux pratiques d'autres États) ; question 10 : Irlande.

107 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Finlande ; question 10 : Australie, Mexique, Namibie.

108 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Philippines, Viet Nam ; question 10 : Cambodge, Chili, France, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie.

109 Les informations identifiantes révèlent l'identité de la personne. Ex. : nom, adresse ou numéro de téléphone des parents d'origine. Les informations non identifiantes donnent à l'adopté des indications sur l'origine sociale, les antécédents médicaux, l'histoire ou le niveau d'éducation de ses parents d'origine sans permettre de les identifier.

110 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Malte, Philippines.

111 Graphique 8 : Les États opèrent-ils une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?
Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 10 :

- **Oui** : Allemagne, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Pérou, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie.
- **Non** : Autriche, Belgique, Bulgarie, El Salvador, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République dominicaine, Slovaquie.
- **Pas clair** : Andorre, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Italie, Lituanie, Panama, République de Moldova, Sénégal, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
- **Pas de réponse** : Afrique du Sud, Chine, Madagascar, Maurice, Serbie.

NB : pour les États qui n'opèrent pas de distinction entre les informations identifiantes et non identifiantes, il ne ressort pas clairement des réponses si cela signifie qu'ils divulguent toujours toutes les informations (identifiantes et non identifiantes) ou qu'ils ne divulguent aucune information (identifiante et non identifiante).

112 Voir *supra* note de fin 106.

113 Voir par ex. le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, qui semble avoir été utilisé dans certains cas pour limiter ou refuser la communication d'informations identifiantes lorsque celles-ci contenaient des données de tiers.

114 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Belgique. Ces méthodes empêchent l'enregistrement de toute information sur les parents d'origine (ou seulement sous réserve de leur consentement), ce qui empêche tout accès ultérieur de l'adopté à une quelconque information sur les parents d'origine.

115 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Finlande.

116 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Canada.

117 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Sri Lanka.

118 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Canada.

119 Questionnaire No 1 de 2020, question 10 : Portugal.

- 120 Boîte à outils, Fiche de synthèse 4 « Identité », note de fin 10. Les naissances confidentielles à l'hôpital garantissent la confidentialité des données concernant les parents d'origine pendant un certain temps après quoi, l'adopté est en droit d'accéder aux informations identifiantes qui les concernent.
- 121 Questionnaire No 1 de 2020, question 9 : Finlande.
- 122 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Luxembourg, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède, Uruguay, Venezuela.
- 123 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, Inde, Italie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Monaco, Panama, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Uruguay.
- 124 Ces données peuvent être très utiles car les informations doivent toujours être replacées dans leur contexte ; cela peut en effet aider l'adopté à mieux comprendre toutes les informations qui entourent son adoption. Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Australie, Canada, Finlande.
- 125 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Finlande, Malte, Norvège.
- 126 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Suisse.
- 127 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Arménie, Croatie, Slovaquie.
- 128 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Allemagne.
- 129 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Allemagne.
- 130 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Slovaquie.
- 131 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Belgique.
- 132 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Pérou.
- 133 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Philippines.
- 134 Questionnaire No 1 de 2020, question 6 : Allemagne, Australie, États-Unis, Grèce, Togo.
- 135 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Danemark.
- 136 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Belgique, Canada, Norvège.
- 137 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Australie, Autriche, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Italie, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Sri Lanka, Turquie.
- 138 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Belgique, Brésil, Chili, Honduras, Sri Lanka, Togo.
- 139 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Belgique, Luxembourg.
- 140 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Bulgarie, Madagascar, Suède.
- 141 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Inde, Sénégal, Togo.
- 142 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : El Salvador, Haïti, Honduras.
- 143 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Norvège.
- 144 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Finlande, Togo.
- 145 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Andorre, Belgique, Espagne, Finlande, Togo, Uruguay.
- 146 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Danemark.
- 147 Questionnaire No 1 de 2020, question 7 : Danemark.
- 148 Graphique 9 : La recherche des origines est-elle incluse dans les conseils et la préparation offerts aux FPA dans les États d'accueil ? Les réponses de 28 États d'accueil ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 4 :
- **Oui** : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, Suisse.
 - **Non** : Croatie, États-Unis, Grèce, Irlande, République dominicaine.
 - **Pas clair** : Danemark, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, République tchèque, Suède.
- NB : certains États d'origine ont également répondu suivre cette pratique. Cependant, les réponses ne font pas clairement ressortir s'il s'agit des adoptions nationales ou si, pour l'adoption internationale, ils ont cette pratique lorsqu'ils rencontrent les FPA (par ex. lorsque les FPA se rendent dans l'État d'origine).
- 149 Questionnaire No 1 de 2020, question 4 : Congo, Croatie.
- 150 Questionnaire No 1 de 2020, question 4 : Andorre.
- 151 Questionnaire No 1 de 2020, question 4 : Canada, Finlande, Portugal.
- 152 Questionnaire No 1 de 2020, question 4 : Canada.
- 153 Questionnaire No 1 de 2020, question 4 : Finlande, Irlande.
- 154 Graphique 10 : Les États autorisent-ils les tests ADN pour la recherche des origines ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 5 :

États autorisant les tests ADN :

- **Oui** : Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, El Salvador, États-Unis, Finlande, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Togo, Turquie, Venezuela.
- **Non** : Bélarus, Guinée.
- **Pas clair** : Afrique du Sud, Andorre, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay, Viet Nam.

Pour la réponse « Pas clair », il n'a pas été possible de déterminer si les tests ADN sont autorisés mais non réglementés ou s'ils ne sont pas autorisés.

Oui – Organisme pratiquant le test :

- **Autorité publique** : Finlande, Honduras, Lettonie, Malte, Maurice, Philippines, Serbie, Sri Lanka, Turquie, Venezuela.
- **Établissement médical public** : Arménie.
- **Organisme privé financé par des ressources publiques** : Belgique.
- **Organisme médical privé** : Inde, Nouvelle-Zélande, Serbie, Suisse, Togo.
- **Entreprises privées** : Allemagne, Australie, El Salvador, États-Unis, Finlande, Irlande, Lettonie, Malte, République dominicaine, Sri Lanka.
- **Pas d'autre information** : Haïti.
- **Pas clair** : Italie.

Dans certains États, il est également nécessaire d'obtenir l'autorisation d'un tribunal (Questionnaire No 1 de 2020, question 5(a) : El Salvador, Togo, Venezuela ; question 5(d) : Inde) ou d'une autre autorité chargée de la recherche des origines (2020 Questionnaire No 1, question 5(a) : Suisse) avant d'effectuer le test ADN.

Dans certains États, l'organisme ou institution doit être expressément habilité à réaliser ces tests (Questionnaire No 1 de 2020, question 5(a) : Nouvelle-Zélande, Suisse).

Oui – Lieu de conservation des données :

- **Autorité publique** : Inde, Maurice, Togo, Turquie.
- **Autorité ayant demandé le test** : El Salvador, Nouvelle-Zélande, Venezuela.
- **Lieu où le test a été effectué** : Arménie, Australie, Belgique, Finlande, Lettonie, Malte, Philippines, Sri Lanka.
- **Pas d'autre information** : Allemagne, Haïti, Irlande, Italie, République dominicaine, Serbie, Suisse.
- **Pas clair** : États-Unis, Honduras.

Oui – Coût moyen :

- **Gratuit** : El Salvador, Honduras, Malte.
- **0 - 120 \$ / 0 - 100 €** : Allemagne, Serbie, Sri Lanka.
- **120 - 360 \$ / 100 - 300 €** : États-Unis, Finlande, Lettonie, Malte, République dominicaine.
- **> 360 \$ / > 300 €** : Arménie, El Salvador, États-Unis, Haïti, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suisse, Togo.
- **Variable** : Australie.
- **Pas d'autre information** : Inde, Irlande, Italie, Maurice, Turquie.
- **Pas clair** : Belgique, Venezuela.

155 Questionnaire No 1 de 2020, question 5(d) : Australie, Sri Lanka.

156 Questionnaire No 1 de 2020, question 5(d) : Togo.

157 Questionnaire No 1 de 2020, question 5(d) : Philippines, Togo.

158 Questionnaire No 1 de 2020, question 5(d) : Belgique.

159 Questionnaire No 1 de 2020, question 5(d) : Chili.

160 GBP No 1, para. 189.

161 19 États ont communiqué des statistiques sur la recherche des origines (Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Andorre, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Haïti, Honduras, Malte, Maurice, Panama, Philippines, Roumanie, Sri Lanka, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam). Cependant, neuf de ces États indiquent que les adoptés qui recherchent leurs origines sont très peu nombreux (par ex. de un à trois cas – Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Équateur, Honduras, Maurice, Panama, Togo, Venezuela).

162 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Australie, Canada, Espagne, Finlande.

163 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Australie, Brésil, Colombie, Haïti, Philippines, Roumanie, Togo, Uruguay.

164 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Viet Nam.

165 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Arménie, Colombie, Finlande, Luxembourg, Malte, Roumanie.

166 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Colombie, Malte, Roumanie.

- 167 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Espagne, Finlande, Philippines.
 168 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Colombie, Philippines.
 169 Questionnaire No 1 de 2020, question 8 : Malte, Philippines.
 170 GBP No 1, para. 571.
 171 Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou les États ayant des unités territoriales autonomes peuvent désigner une autorité publique par état, système ou unité.

RAPPORTS DE SUIVI DE L'ADOPTION

- 172 GBP No 1, para. 592. Voir art. 9 de la Convention Adoption de 1993.
 173 GBP No 1, para. 601.
 174 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Australie, Canada, Danemark.
 175 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Australie, Canada.
 176 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Brésil, Colombie.
 177 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Espagne.
 178 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Costa Rica, Pérou.
 179 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Arménie, Australie, Chine.
 180 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Brésil.
 181 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Pérou, Viet Nam.
 182 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Viet Nam.
 183 Questionnaire No 1 de 2020, question 19 : Andorre, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis, Finlande, Malte, République tchèque, Suède.
 184 Questionnaire No 1 de 2020, question 19 : Portugal.
 185 Questionnaire No 1 de 2020, question 19 : Espagne.
 186 Questionnaire No 1 de 2020, question 19 : Australie, Nouvelle-Zélande.
 187 Questionnaire No 1 de 2020, question 19 : France.
 188 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Brésil, Chili, Équateur, Honduras, Malte, Suisse.
 189 Les États utilisent-ils un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ? Les réponses de 51 États d'origine et de 27 États d'accueil ont été prises en compte. PE-EO, question 32(a) : PE-EA, question 27(b) :

EO utilisant un formulaire modèle :

- **Oui** : Albanie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Inde, Lituanie, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.
- **Non** : Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Estonie, États-Unis, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Maurice, Mexique, Namibie, Niger, Panama, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Serbie, Togo, Turquie.

EA utilisant un formulaire modèle :

- **Oui** : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Maurice, Suède.
- **Non** : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse.

- 190 Graphique 11 : Pendant combien de temps les rapports de suivi de l'adoption doivent-ils être produits ? Les réponses de 49 États d'origine ont été prises en compte. PE-EO, question 32(b) :

- **Pendant 1 à 2 ans (14 États)** : Albanie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Croatie, Équateur, Guatemala, Hongrie, Inde, Lettonie, Maurice, République de Corée, Roumanie, Serbie.
- **Pendant 3 à 5 ans (14 États)** : Chili, Chine, Costa Rica, El Salvador, Estonie, Ghana, Lesotho, Lituanie, Mexique, Panama, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Viet Nam.
- **Pendant 6 ans et plus (2 États)** : Guinée, Haïti.
- **Jusqu'au 10^e anniversaire (1 État)** : Sri Lanka.
- **Jusqu'au 16^e anniversaire (1 État)** : Namibie.
- **Jusqu'au 18^e anniversaire (12 États)** : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Congo, Honduras, Madagascar, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Thaïlande, Togo.
- **Indéterminé (2 États)** : Côte d'Ivoire, Niger.
- **Pas clair (3 États)** : Cabo Verde, États-Unis, Turquie.

- 191 PE-EO, question 32(b) : Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Équateur, Ghana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Lesotho, Lituanie, Madagascar, République de Moldova, Sri Lanka, Togo.

- 192 PE-EO, question 32(b) : Albanie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Guatemala, Guinée, Mexique, Niger, Panama, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Serbie, Viet Nam. Notons que la législation d'un État d'accueil dispose que les autorités d'adoption n'ont à produire des rapports de suivi de l'adoption que pendant 3 ans au maximum après l'arrivée de l'enfant sur le territoire (Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Norvège).
- 193 PE-EO, question 32(b) : Colombie, République tchèque, Slovaquie.
- 194 PE-EO, question 32(b) : Albanie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Estonie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Namibie, Niger, Panama, Pérou, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Togo, Viet Nam.
- 195 PE-EO, question 32(b) : Cambodge, Chine, Croatie, Estonie, Inde, Lesotho, République de Corée, Sri Lanka.
- 196 Graphique 12 : À qui devrait incomber la réaction des rapports de suivi de l'adoption ? Les réponses de 51 États d'origine ont été prises en compte. PE-EO, question 32(b) :
- OAA** : Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Ghana, Haïti, Honduras, Lesotho, Maurice, Niger, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Serbie.
- Travailleur social** : Albanie, Bénin, Brésil, Cambodge, Chili, Côte d'Ivoire, Hongrie, Inde, Lituanie, Madagascar, Namibie, République tchèque, Togo.
- Autorité centrale** : Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Guatemala, Guinée, Lettonie, Mexique, Panama, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, Togo.
- Autorité de l'EA** : Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Croatie, Pérou, Roumanie, Serbie, Sri Lanka.
- Parents adoptifs** : Cambodge, Haïti, Lesotho, Madagascar, Rwanda, Thaïlande, Viet Nam.
- Pas clair** : Cabo Verde, Estonie, États-Unis, Slovaquie, Turquie.
- 197 PE-EO, question 32(b) : Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Mexique.
- 198 PE-EO, question 32(b) : El Salvador, Panama, Philippines, Roumanie, Slovaquie.
- 199 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Canada, Espagne, Finlande, France.
- 200 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Lituanie, Pologne.
- 201 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Canada.
- 202 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Suisse.
- 203 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Finlande, France.
- 204 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Malte.
- 205 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Danemark, Serbie.
- 206 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Belgique, Danemark, États-Unis, Malte. Le risque que les parents adoptifs ne respectent pas les obligations en matière de rapports de suivi est plus grand lorsque l'adoption était indépendante, sans intervention d'un OAA (Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Belgique, Cambodge).
- 207 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : France.
- 208 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Finlande.
- 209 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Allemagne, Espagne, Malte.
- 210 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Canada.
- 211 Questionnaire No 1 de 2020, question 20 : Canada, États-Unis.
- 212 Questionnaire No 1 de 2020, question 20 : Allemagne, Espagne, France, Italie.
- 213 Questionnaire No 1 de 2020, question 20 : France.
- 214 Questionnaire No 1 de 2020, question 20 : Allemagne, Finlande, Italie.
- 215 Questionnaire No 1 de 2020, question 20 : Canada.
- 216 Questionnaire No 1 de 2020, question 20 : Espagne.
- 217 PE-EA, question 27(c) : Australie, Autriche, Canada, Irlande. Un État a créé un système informatique interactif pour le suivi de la production des rapports (PE-EA, question 27(c) : Italie).
- 218 PE-EA, question 27(c) : Croatie, Monaco, Portugal, Slovaquie.
- 219 PE-EA, question 27(c) : Belgique, Pays-Bas, Suède.
- 220 PE-EA, question 27(c) : Belgique.
- 221 PE-EO, question 32(c) : Albanie (AC), Bulgarie (OAA ou AC), Burkina Faso (OAA), Cambodge (OAA et AC), Colombie (OAA pour le premier contact, puis AC), Costa Rica (OAA ou AC), Haïti (OAA), Mexique (AC), République dominicaine (OAA pour le premier contact, puis AC), Roumanie (AC), Rwanda (AC), Serbie (AC), Sri Lanka (AC ou OAA).
- 222 PE-EO, question 32(c) : Brésil, Burundi, Colombie, Congo, El Salvador, Équateur, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Lettonie, Lituanie, Panama, Pérou, République dominicaine, Roumanie.
- 223 PE-EO, question 32(c) : Chili, Croatie, Lituanie, République tchèque, Togo.

- 224 PE-EO, question 32(c) : Brésil, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Inde, Lettonie, Mexique, Panama, Philippines, République tchèque, Rwanda, Thaïlande, Togo.
- 225 PE-EO, question 32(c) : Honduras, République dominicaine, Thaïlande.
- 226 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Canada, Chine.
- 227 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : Finlande, Malte.
- 228 Questionnaire No 1 de 2020, question 21 : France.
- 229 PE-EO, question 32(d) : Albanie, Burkina Faso, Guinée, Lettonie, Namibie, Niger, Philippines, Roumanie, Serbie.
- 230 PE-EO, question 32(d) : Bénin, Cambodge, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Ghana, Guatemala, Madagascar, Maurice, Mexique, Pérou, Roumanie, Rwanda, Togo.
- 231 PE-EO, question 32(d) : Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Estonie, Haïti, Honduras, Inde, Lesotho, Lettonie, Niger, Panama, Portugal, Viet Nam.
- 232 PE-EO, question 32(d) : Chili, El Salvador, Équateur, République tchèque.
- 233 PE-EO, question 32(d) : Burundi, Colombie.
- 234 PE-EO, question 32(d) : El Salvador, Haïti, Lituanie, République de Moldova.
- 235 PE-EO, question 32(d) : Lituanie, Thaïlande.

ÉCHECS DE L'ADOPTION

- 236 Pour les besoins de ce document de réflexion, la HCCH a suivi la terminologie employée par le SSI. Voir C. Jeannin, *Vers une plus grande compétence : Apprendre des échecs de l'adoption internationale*, Genève, Suisse, SSI 2017. À savoir : les termes « échecs » des adoptions internationales ou « ruptures » (qui peut être temporaire ou définitive) et « crise » [couvrent, entre autres, les situations suivantes] :
- Les séparations invisibles caractérisées par une coexistence familiale sans toutefois qu'un lien d'attachement solide et sécurisant ait pu se créer.
 - Les séparations de fait dans lesquelles la coexistence de la famille adoptive est interrompue sans pour autant que le système de protection de l'enfance ait été activé et les services sociaux impliqués.
 - Les séparations ou ruptures temporaires actées par une décision administrative ou de justice.
 - Les séparations définitives conduisant à une rupture totale des liens familiaux actées par une décision administrative ou de justice.
- 237 Graphique 13 : Les Autorités centrales ont-elles connaissance de situations dans lesquelles une adoption qui impliquait leur État a échoué ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 22 :
- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo.
 - **Non** : Andorre, Monténégro, Portugal, Serbie, Sri Lanka.
 - **Aucune information disponible** : El Salvador, Irlande, Norvège.
 - **Pas clair** : Arménie, Guinée, Madagascar, Monaco.
 - **Pas de réponse** : Autriche, Bélarus, Cambodge, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Malte, Maurice, Mexique, Namibie, Panama, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
- 238 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Finlande, Luxembourg.
- 239 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Finlande, Norvège.
- 240 Voir *supra* note de fin 236.
- 241 Pour les FPA, cela comprend, par ex., les situations dans lesquelles leur capacité à prendre soin d'un enfant adopté (avec ou sans besoins spéciaux) et à former un lien affectif avec lui n'a pas été suffisamment ou correctement évaluée. Voir Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Allemagne, Burkina Faso, Canada, Pérou, Slovaquie.
- Pour l'enfant, cela comprend par ex. les situations dans lesquelles ses besoins spéciaux n'ont pas été diagnostiqués ou ne l'ont pas été suffisamment ou correctement ou celles dans lesquelles son histoire familiale (par ex. en cas d'abus et donc de possible traumatisme) n'a pas été correctement consignée dans son dossier. Voir Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Allemagne, Australie, Canada, Espagne, États-Unis, Grèce, Italie, Pérou, Philippines, Suisse.
- 242 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Canada, Chili, Espagne, États-Unis, Honduras, Luxembourg, Pologne, Suisse.
- 243 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Allemagne, Canada, Pologne.
- 244 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Australie, Belgique, Espagne, États-Unis, France.
- 245 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : France, Honduras ; 2020 Questionnaire No 1, question 22(e) : Nouvelle-Zélande.

- 246 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : France.
- 247 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Canada, États-Unis, Pologne.
- 248 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, États-Unis, Finlande, Honduras, Inde, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse.
- 249 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Belgique, Canada, Lettonie, Luxembourg.
- 250 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Espagne, Italie, Luxembourg, Togo.
- 251 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Italie, République tchèque.
- 252 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Australie, Canada, Colombie, Pérou.
- 253 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Colombie, Costa Rica.
- 254 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Belgique, Chili, Espagne, Finlande, France, Luxembourg, Philippines, Slovénie, Suisse.
- 255 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Brésil, Bulgarie, Finlande, Haïti, Nouvelle-Zélande, Pérou, Roumanie, Suède.
- 256 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : États-Unis, France.
- 257 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Irlande.
- 258 Graphique 14 : Les Autorités centrales des États d'accueil sont-elles informées/consultées par les autorités compétentes en cas d'échec de l'adoption ? Les réponses de 25 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 23 :
- **Oui** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Italie, Nouvelle-Zélande, Suisse.
 - **Oui parfois** : Canada (si l'enfant est placé), Croatie (si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant), Danemark (si l'échec est survenu peu après la réalisation de l'adoption), France (si l'échec est survenu peu après la réalisation de l'adoption), États-Unis (s'il est décidé que l'enfant doit retourner dans l'État d'origine).
 - **Non** : Finlande, Irlande, Luxembourg, Maurice, Norvège.
 - **Pas de cas** : Andorre, Malte, Portugal.
 - **Pas clair** : Espagne, Grèce, Monaco, République tchèque, Suède.
- 259 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Canada, Danemark, France
- 260 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Belgique, Maurice.
- 261 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : États-Unis.
- 262 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Canada.
- 263 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Mexique.
- 264 Questionnaire No 1 de 2020, question 23 : Nouvelle-Zélande.
- 265 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Brésil, Panama ; question 24(a) : Belgique, France, Luxembourg ; question 25(a) : Honduras, Lettonie, Mexique, Pérou, Pologne, République tchèque, Slovaquie ; question 25(b) : El Salvador, Slovaquie.
- 266 Graphique 15 : Les États d'accueil consultent-ils l'Autorité centrale de l'État d'origine en cas d'échec de l'adoption ou de nouveau placement ? NB : cette question était censée porter sur les ruptures, les échecs et les nouveaux placements intervenant après la réalisation de l'adoption (pas avant), mais il n'est pas certain que toutes les réponses se rapportent uniquement à cette situation. Veuillez également noter qu'il n'est pas certain que la distinction entre un échec et un nouveau placement (un nouveau placement interviendrait après un échec mais les échecs n'aboutissent pas tous à un nouveau placement) ait été bien comprise. Le BP a donc dû interpréter au mieux ces informations. Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 24 :
- Échec de l'adoption** (Questionnaire No 1 de 2020, question 24(a)) :
- **Oui** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Italie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse.
 - **Oui, si c'est opportun** : Canada, Croatie, France.
 - **Non** : Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, République tchèque, Suède.
 - **Pas clair** : Monaco.
 - **Pas de réponse** : Andorre, Maurice.
- Nouveau placement** (Questionnaire No 1 de 2020, question 24(b)) :
- **Oui** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Portugal.
 - **Oui, si c'est opportun** : Canada, Croatie.
 - **Non** : Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Maurice, Monaco, Norvège, République tchèque, Suède.
 - **Pas clair** : Malte, Suisse.
 - **Pas de réponse** : Andorre, Irlande.
- 267 Questionnaire No 1 de 2020, question 24(a) : Australie, Danemark, Portugal ; question 24(b) : Danemark, Portugal.

- 268 Questionnaire No 1 de 2020, question 24(a) : Panama.
- 269 Questionnaire No 1 de 2020, question 25(b) : Pologne.
- 270 Questionnaire No 1 de 2020, question 24(a) : Australie, Nouvelle-Zélande ; question 24(b) : Nouvelle-Zélande.
- 271 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Afrique du Sud, Colombie, Lettonie, Lituanie, Pérou, République tchèque.
- 272 Questionnaire No 1 de 2020, question 24(a) : Espagne.
- 273 Questionnaire No 1 de 2020, question 24(a) : Australie, Malte, Mexique, Monaco.
- 274 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Chine, El Salvador ; question 25(a) : Brésil ; question 25(b) : Pérou.
- 275 Questionnaire No 1 de 2020, question 25(a) : Chili.
- 276 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : République tchèque ; question 22(c) : Portugal.
- 277 Graphique 16 : Les États appliquent-ils la Convention Protection des enfants de 1996 en cas d'échec de l'adoption ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 22(i) :
- **Oui** : Lituanie.
 - **Non** : Bulgarie, Costa Rica, Danemark, France, Italie, Malte, Monaco, République tchèque, Serbie, Suède, Suisse.
 - **Pas de données** : Belgique.
 - **Pas clair** : Arménie, Australie, Espagne, Finlande, Slovaquie.
 - **Pas de réponse** : Allemagne, Autriche, Croatie, Équateur, Grèce, Honduras, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Slovénie, Turquie, Uruguay.
 - **État non partie à la Convention de 1996** : Afrique du Sud, Andorre, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, El Salvador, États-Unis, Guinée, Haïti, Inde, Madagascar, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République de Moldova, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Viet Nam.
- 278 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(i) : Italie.
- 279 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Australie, Espagne, France, Luxembourg, Suisse.
- 280 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Chili, Espagne, Grèce, Inde, Luxembourg, Malte, Pérou, Philippines, République tchèque, Togo.
- 281 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Danemark, France, Italie, Luxembourg.
- 282 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Afrique du Sud, Belgique, Chili, Colombie, Danemark, France, Inde, Lituanie, Pérou, Togo.
- 283 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Espagne, Nouvelle-Zélande.
- 284 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Afrique du Sud, Canada, Chili, Lituanie, Suisse.
- 285 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Allemagne, Burkina Faso, Canada, Lettonie.
- 286 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Allemagne.
- 287 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Canada, Costa Rica, Inde, Lettonie, Suisse.
- 288 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Canada, Costa Rica ; question 22(e) : Inde.
- 289 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Canada.
- 290 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(a) : Colombie.
- 291 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(e) : Brésil, Honduras.
- 292 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(e) : Inde.
- 293 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) et (d) : Costa Rica.
- 294 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Costa Rica, Philippines.
- 295 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(e) : Allemagne, Nouvelle-Zélande.
- 296 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(e) : Philippines.
- 297 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(e) : Allemagne, Colombie, France.
- 298 Graphique 17 : Les États ont-ils fait l'expérience de cas d'échec dans lesquels il a été décidé que le retour dans l'État d'origine répondait à l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) ? Les réponses de 58 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 22(e) :
- **Oui, dans l'ISE** : Belgique, Canada, Costa Rica, Inde, Philippines.
 - **Oui, mais pour d'autres raisons** : Allemagne, Brésil, Colombie, France, Honduras, Nouvelle-Zélande.
 - **Non** : Australie, Bulgarie, Chili, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis, Guinée, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Panama, Pérou, Pologne, Suisse, Togo.
 - **Pas clair** : Haïti.
 - **Pas de réponse** : Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Croatie, Équateur, Finlande, Grèce, Madagascar, Malte, Maurice, Namibie, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

- 299 Voir *supra* note de fin 236.
- 300 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Andorre, Espagne ; question 22(c) : Danemark ; question 22(d) : Andorre.
- 301 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Canada.
- 302 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Canada, Chine, Honduras ? Lettonie, Roumanie, Slovaquie.
- 303 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Suisse.
- 304 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Honduras.
- 305 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Togo.
- 306 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Australie.
- 307 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Belgique.
- 308 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Andorre, Chili, Espagne, Luxembourg ; question 22(c) : Danemark, Espagne, Finlande, Luxembourg ; question 22(d) : Andorre, Espagne, France, Luxembourg, Malte, Portugal.
- 309 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Finlande ; question 22(d) : Australie.
- 310 Voir CS de 2010, C&R No 9 : « La [CS] souligne la nécessité d'une préparation spécifique à chaque pays. Celle-ci comprend une certaine connaissance par les futurs parents adoptifs de la culture et de la langue de l'enfant afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparement. ».
- 311 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Canada.
- 312 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Andorre.
- 313 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Bulgarie.
- 314 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Australie, Canada, Norvège.
- 315 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Serbie.
- 316 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Canada, Luxembourg.
- 317 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Danemark, Malte ; question 22(d) : Brésil, République de Moldova, Roumanie.
- 318 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(b) : Espagne.
- 319 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Luxembourg.
- 320 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Belgique.
- 321 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Belgique.
- 322 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Afrique du Sud, Suède.
- 323 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Andorre, Luxembourg.
- 324 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Canada, Chili, Finlande.
- 325 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Australie, Belgique ; question 22(d) : Canada, Espagne.
- 326 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Suisse.
- 327 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Espagne, Luxembourg, Roumanie.
- 328 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Canada.
- 329 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Honduras, Inde, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Panama, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse ; question 22(d) : République tchèque.
- 330 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Luxembourg.
- 331 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Danemark, Finlande, France, Italie, Malte, Roumanie.
- 332 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Andorre, Finlande.
- 333 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Andorre, Finlande.
- 334 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Andorre, Australie, Pérou.
- 335 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Danemark.
- 336 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Australie, Canada, Finlande, France.
- 337 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(c) : Norvège.
- 338 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(f) : Allemagne, Australie, Colombie, Danemark, Finlande, Italie, Luxembourg, Suède, Suisse ; question 22(g) : Canada, Colombie, Danemark, États-Unis, Finlande, Luxembourg, Suède, Suisse.
- 339 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(h) : Brésil, États-Unis, Pologne.
- 340 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(f) :
- **0 échec de l'adoption** : Andorre, Canada (MB), El Salvador, Grèce, Guinée, Mexique, Monaco, Panama, Portugal, Sénégal, Serbie, Sri Lanka.
 - **1 échec de l'adoption** : Arménie, Burkina Faso, Madagascar, République tchèque, Roumanie.
 - **2 échecs de l'adoption** : Brésil, Haïti, Slovénie.

- **3 échecs de l'adoption** : Honduras, Pérou.
- **4 échecs de l'adoption** : Belgique, Chili, Lituanie.
- **5 échecs de l'adoption** : Inde.
- **6 échecs de l'adoption** : Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pologne.
- **Environ 10 échecs de l'adoption** : Canada (AB).
- **Environ 20 échecs de l'adoption** : Espagne.
- **Environ 30 échecs de l'adoption** : Bulgarie.
- **Environ 40 échecs de l'adoption** : Philippines.
- **Environ 50** : France.
- **Environ 350 échecs de l'adoption** : États-Unis.

341 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(g) :

- **Un nouveau placement de l'enfant a été décidé dans tous les cas ou dans la plupart des cas d'échec de l'adoption** : Allemagne, Arménie, Belgique, Brésil, Burkina Faso, France, Honduras, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie.
- **Il n'a pas été décidé de nouveau placement dans tous les cas ni dans la plupart des cas d'échec** : Bulgarie (plus de 50 %), Chili (50 %), Espagne (3/22), Inde (2/5), Pérou (1/3).

342 **Adoptions réalisées en vertu de la Convention** : Questionnaire No 1 de 2020, question 22(h) : Arménie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Grèce, Haïti, Inde, Pérou, Philippines, Pologne, Togo.

Adoptions réalisées en dehors de la Convention : Questionnaire No 1 de 2020, question 22(h) : Monaco, Slovaquie.

Adoptions réalisées en vertu et en dehors de la Convention : Questionnaire No 1 de 2020, question 22(h) : Belgique, Espagne, Nouvelle-Zélande.

343 Questionnaire No 1 de 2020, question 22(d) : Suisse.

TRAVAUX FUTURS

344 Doc. pré-l. No 2 de décembre 2019, « Analyse des réponses au Questionnaire de 2019 sur les thèmes et le format éventuels pour la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention d'Adoption de 1993 », para. 14.

345 Questionnaire No 1 de 2020, question 28 :

- **Soutien** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
- **Flexible ou pas d'objection** : Autriche, Bélarus, Chine (RAS de Hong Kong), Monaco, Serbie.
- **Autres** : États-Unis, République tchèque.